



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 6**

**AOÛT-SEPTEMBRE 2009**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6  
AOÛT-SEPTEMBRE 2009  
SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2010.....**9**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement .....**9**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement .....**9**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement .....**10**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement .....**10**

ARRÊTÉ portant modification du comité départemental de sécurité d'Indre-et-Loire .....**10**

### SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 02/09/2009 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Bournan..**11**

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-8.....**12**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 09/01-14 .....**13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-15.....**14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-16.....**15**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-17.....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-18.....**17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-19.....**19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-20.....**20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-21 .....**21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-22 .....**22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/01-3 .....**23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/244.....**24**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/272.....**25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/371.....**26**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/407.....**27**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/410.....**28**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/411.....**29**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/412.....**30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/413.....**31**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/414.....**32**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/430.....**33**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/431.....**34**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/432.....**35**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/433.....**36**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/434.....**37**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/439.....**38**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/440.....**39**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/48-3 .....**40**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/489.....**41**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/490.....	<b>42</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/491.....	<b>43</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/502.....	<b>44</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/527.....	<b>45</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/563.....	<b>46</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/628.....	<b>47</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/705.....	<b>49</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/706.....	<b>50</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/707.....	<b>51</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/708.....	<b>52</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/710.....	<b>53</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/711.....	<b>54</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/712.....	<b>55</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/713.....	<b>56</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/715.....	<b>57</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/716.....	<b>58</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/717.....	<b>59</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/718.....	<b>60</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/721.....	<b>61</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/731.....	<b>62</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/732.....	<b>63</b>

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-12.....	<b>64</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-15.....	<b>65</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/8-20.....	<b>66</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/8-23.....	<b>67</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-5.....	<b>68</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-1.....	<b>69</b>
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/12.....	<b>70</b>
ARRÊTÉ PORTANT AVIS COMPLÉMENTAIRE au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009.....	<b>71</b>
ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 modifié le 16 mai 2002 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de Bournan lieu-dit "La Joubardière".....	<b>71</b>
ARRÊTÉ portant sur l'Activité de Surveillance et de Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement N° 131-04 (EP) – Arrêté Modificatif : Transfert de l'établissement secondaire.....	<b>72</b>
ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 8-2007.....	<b>72</b>
ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 3-2009.....	<b>72</b>
ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de Fonctionnement N° 1-2009.....	<b>73</b>

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'indre-et-loire - Ecole de Taxi P.G.S. Numéro d'agrément : 2008/37/1.....	<b>73</b>
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'indre-et-loire – Centre de formation et de préparation à l'examen de taxi – 2 Côté du peu – 37400 Lussault-sur-Loire – numéro.....	<b>73</b>

d'agrément : 2003/37/3 .....75

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto poursuite sur terre à Pont de Ruan et Saché sur un terrain situé au lieu dit : "La Chataigneraie" les samedi 22 août et dimanche 23 août 2009 .....76

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" Samedi 29 août 2009 commune de Draché .....78

ARRÊTÉ Interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "12<sup>EME</sup> Rallye Cœur de France" - Région Centre Vendredi 28 août et Samedi 29 août 2009 .....80

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2008 autorisant la création d'un crématorium à Savigny-en-Véron .....87

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal du collège Racan de Neuvy-le-Roi .....87

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Bouchardais .....87

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire .....89

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre .....89

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher .....91

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Continvoir .....92

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Ballan-Miré .....92

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du transfert de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de gestion du collège du secteur scolaire de Nouâtre .....93

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais .....93

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi .....93

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine .....93

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de Port-Boulet .....95

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière .....95

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL de Prescriptions Spécifiques : Classement au titre de la Sécurité et de la Sûreté des digues du Val d'Authion .....96

ARRÊTÉ portant autorisation administrative de l'exploitation du captage dit « la Valigon » dans la nappe du cénoomanien, sur la commune de Braslou .....98

ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au lieu-dit « la Valigon » sur le territoire de la commune de Braslou et les travaux de dérivation des eaux .....100

ARRÊTÉ modificatif - Ville de Richelieu - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Richelieu - Renouveau de la commission locale du secteur sauvegardé .....102

ARRÊTÉ portant agrément du Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire .....103

ARRÊTÉ prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE situé sur la commune d'AMBOISE .....103

Décision – Remplacement du support n° 8 de la ligne 90 kV la Belonnière – Joué les Tours .....105

Décision – remplacement du support n° 39 sur la ligne 400 kV Chanceaux-les-Quintes 1 et 2 .....105

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement d'une contre-allée paysagée avec places de stationnement, rue Louis Blot, à Saint Cyr sur Loire .....106

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 140-05 CU11 du 16 décembre 2005 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la section Nord-Ouest du Boulevard Périphérique de l'Agglomération Tourangelle .....106

ARRÊTÉ abrogeant le droit d'utiliser l'énergie hydraulique au moulin de Charcenay et fixant les conditions de remise en état du site .....107

ARRÊTÉ d'autorisation temporaire autorisant la Communauté d'agglomération Tours Plus à réaliser un remblai dans le lit majeur de la Choisille et un busage de la Choisille .....108

#### COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS

Création d'un groupe de travail aux fins d'élaboration d'un règlement local de publicité .....110

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de MAILLÉ.....111

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- décision favorable relative à l'extension d'un supermarché à l enseigne "Netto" implanté 24, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours .....111

-décision favorable relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté rue Jean Monnet à Descartes .....111

-décision favorable relative à la modification substantielle d'un projet déjà accordé en C.D.E.C. de création d'un ensemble commercial dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles à La Ville-aux-Dames .....111

#### BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature aux Agents de la Trésorerie générale .....111

#### BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

ARRÊTÉ Portant Repartition de l'Aide Personnalisée de Retour A l'Emploi dans le cadre du revenu de Solidarite active (rSa) pour 2009 .....113

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des Hypothèques de Chinon, Loches, Tours 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> bureaux le 2 novembre 2009 .....115

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes :

AGREMENT n° N/260509/F/037/S/026 - Entreprise « Multi-Service37 ».....116

AGREMENT n° N/260509/F/037/S/025 - EURL « Jérôme Services » .....116

AGREMENT n° N/030609/F/037/S/027 - Entreprise AZIMATHS .....117

AGREMENT n° N/080609/F/037/S/028 - Entreprise « Univers BricoClean » .....117

AGREMENT n° N/090709/A/037/S/030 - Association « Résidence Bocage Parc » .....118

AGREMENT n° N/090709/F/037/S/029 - SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » .....119

AGREMENT n° N/110809/F/037/S/032 - EI FORM'ADOMICILE.....119

AGREMENT n° N/130809/F/037/S/035 - IE « Ordî@trankil 37 » .....120

**ARRÊTÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes :**

AGREMENT n° N/090709/F/037/Q/031 - SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » .....121

AGREMENT n° N/120809/P/037/Q/034 - MARPA « La résidence de l'arche » .....122

AGREMENT n° N/130809/F/037/Q/036 - SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » .....122

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue par l'article R.5426-9 du code du travail .....123

ARRÊTÉ portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire.....124

DECISION du 27 Août 2009 portant delimitation des sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire .....131

DECISION portant compétence territoriale des inspecteurs(trices) du travail.....131

### DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE,

Renouvellement agrément d'un service de santé au travail d'entreprise - Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail 37 (A.I.M.T. 37).....131

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Renforcement BT PSSA Rue de la Baronne - Commune :

Thilouze.....	<b>132</b>
- Renforcement HTA/BTA aua lieudit La Motte - Commune : Benais .....	<b>132</b>
- Extension du réseau BT ZA le Noyer Froid par création poste de transformation - Commune : Manthelan .....	<b>133</b>
- Viabilisation ZAC Node Park Touraine - Communes : Saint-Branchs+Tauxigny.....	<b>133</b>
- Enfouissement HTA devant château de Sonnay - Commune : Cravant-les-Côteaux .....	<b>133</b>
- Extension HTA BT Le village des jeunes - Commune : Mettray .....	<b>133</b>
- Extension TA et BtA souterrain pour le lotissement Le Parc - Commune : Château Renault .....	<b>134</b>
- Effacement des réseaux HT et BT rue de Saint Branch par création poste de transformation - Commune : Sorigny	<b>134</b>
- Extension du réseau BT route de Brou - Commune : Noyant-de-Touraine .....	<b>134</b>
- Renforcement BT Les Chaumes Prignoux par création transformateur sur poteau - Commune : Paulmy, Ligueil et Ferrière Larçon.....	<b>134</b>
- Renforcement HTA BTA Le Boulay - Commune : Avrillé les Ponceaux.....	<b>135</b>
-: Renforcement HTA BTA Le Sicot - Commune : Druye .....	<b>135</b>

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes d'AMBILLOU et de PERNAY .....	<b>135</b>
ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT .....	<b>136</b>
ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY.....	<b>136</b>
ARRÊTÉ fixant la valeur locative des cressonnières ....	<b>136</b>
ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009 .....	<b>138</b>

#### **DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	<b>139</b>
ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable	

dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire .....	<b>140</b>
ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau .....	<b>148</b>
ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau .....	<b>149</b>
ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau .....	<b>149</b>
ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la cloture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le departement d'indre-et-loire .....	<b>150</b>
ARRÊTÉ portant organisation d'une operation de destruction du blaireau .....	<b>154</b>
ARRÊTÉ modifiant l'arrête du 17 decembre 2008 relatif à la peche fluviale dans le departement d'indre-et-loire pour l'année 2009.....	<b>154</b>
ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	<b>155</b>
ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .....	<b>157</b>

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ refusant l'extension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Le manoir du verger » sur la commune de VERETZ.	<b>158</b>
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 - ASSOCIATION ACCUEIL ET FORMATION Dite AFTAM - C P H - Section INTEGRATION .....	<b>159</b>
ARRÊTÉ portant abrogation d'un exercice secondaire D'INFIRMIER sur la commune DE SAINT-PATERNE RACAN.....	<b>160</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un exercice secondaire d'infirmier sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE .....	<b>160</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence N ° 37#000347 .....	<b>161</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 37#000346.....	<b>161</b>

#### **PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre.....	<b>163</b>
---	------------

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-D-101 fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire.....**163**

ARRÊTÉ N° 09-D-100 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour Le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours.**164**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier de Luynes.....**164**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**165**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**165**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**166**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier de Loches.....**167**

ARRÊTÉ N° 09-D-111 accordant à l'hôpital local de Valençay (Indre) la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs.....**167**

ARRÊTÉ N° 09-D-112 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans , 1 rue porte Madeleine BP 2439, 45032 Orléans Cédex la reconnaissance de 14 lits identifiés en soins palliatifs.....**168**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Luynes.....**168**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**169**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**169**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Chinon.....**170**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Loches.....**171**

ARRÊTÉ N° 09-T2A-01B modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours - N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2009 - décision modificative n°1 bis.....**171**

ARRÊTE n° 09-D-114 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre.....**172**

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux cadres socio-éducatifs .....**173**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'un poste d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE.....**173**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE.....**173**

AVIS de VACANCES de POSTES d'AGENTS DE MAITRISE.....**173**

AVIS d'OUVERTURE de RECRUTEMENT d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....**174**

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre.....**174**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2010 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1er juin 1990,  
Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

#### ARRETE

Article premier : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2010, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- M. Paul BAGARRE, domicilié 10, rue Guillaume Appolinaire à Tours,
- M. Bernard BEAUCHET, domicilié 97, rue du Rempart à Tours,
- M. Didier BEAUFRERE, domicilié 20, rue Giraudoux à Tours 02,
- M. Lionel BRIEUDE, domicilié 2, Place Michelet à Tours,
- M. Joseph BURGOS, domicilié 3, allée du Bois à la Membrolle sur Choisille,
- M. Claude CHAILLOU, domicilié "la Gautraye" à Joué-lès-Tours,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, domiciliée 1, rue Vauquelin à Tours 02,
- M. Jean-Marie FERRU, domicilié 5, rue Monseigneur Marcel à Tours,
- M. Serge GROSCLAUDE, domicilié 4, rue de Ballan à Tours,
- M. Henri GAUME, domicilié 1, allée de la Volière à Chambray-lès-Tours,
- M. Patrick GUEHENNEC, domicilié 46, rue de la République à Chargé,
- Mlle Odile GUERIN, domiciliée 22, rue Florian à Tours,
- M. Bernard JADAUD, domicilié 130, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Jean LAMBERT, domicilié 8, rue Foch à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Christian LAPAQUE, domicilié 1 bis, rue du Repos à Courçay,
- Mme Josée LE BIHAN-KATS, domiciliée 4, rue Michelet à Tours,
- Mme Louise LHERMENAULT, domiciliée 57, avenue de Grammont à Tours,
- Mme Marie-Claude MAILLET, domiciliée 17, rue des Abeilles à Tours,
- M. Jean-Louis MALAURE, domicilié 33, rue du Coudray à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Jacques MANCEAUX-DEMIAU, domicilié 7, rue de la Chapelle à Tours 02,
- M. Claude MARTINEZ, domicilié 3, rue Vincent d'Indy à Tours,

- M. Yves MASSOT, domicilié 43, avenue de la République à Tours 02,
- M. Eric PASQUIER, domicilié 35, rue Gambetta à Vouvray,
- M. Jean-Michel PELLETIER, domicilié 111, boulevard Heurteloup à Tours,
- M. Christian REBER, domicilié 2, allée du Plessis à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Patrick THABAULT, domicilié 52, rue de la Prévôté à Tours.

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 août 2009

JOËL FILY

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2009,

Considérant que M. Patrick Angibault a fait preuve, le 6 juin 2009, d'un sens aigu d'initiative et d'un courage exemplaire à l'issue d'une course poursuite, en sauvant d'une mort certaine, un jeune homme grièvement blessé à la gorge, lors d'une violente agression sur la voie publique, à Tours,

#### ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Patrick Angibault, brigadier de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 septembre 2009

Joël Fily

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,



Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2009,

Considérant que M. Alexandre Bouchery a fait preuve, le 6 juin 2009, d'un sens aigu d'initiative et d'un courage exemplaire à l'issue d'une course poursuite, en sauvant d'une mort certaine, un jeune homme grièvement blessé à la gorge, lors d'une violente agression sur la voie publique, à Tours,

**ARRETE**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alexandre Bouchery, adjoint de sécurité de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 septembre 2009

Joël Fily

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2009,

Considérant que M. Frédéric Delost a fait preuve, le 6 juin 2009, d'un sens aigu d'initiative et d'un courage exemplaire à l'issue d'une course poursuite, en sauvant d'une mort certaine, un jeune homme grièvement blessé à la gorge, lors d'une violente agression sur la voie publique, à Tours,

**ARRETE**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric Delost, sous-brigadier de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 septembre 2009

Joël Fily

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2009,

Considérant que M. Mathieu Richer a fait preuve, le 6 juin 2009, d'un sens aigu d'initiative et d'un courage exemplaire à l'issue d'une course poursuite, en sauvant d'une mort certaine, un jeune homme grièvement blessé à la gorge, lors d'une violente agression sur la voie publique, à Tours,

**ARRETE**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mathieu Richer, adjoint de sécurité de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 septembre 2009

Joël Fily

**ARRÊTÉ portant modification du comité départemental de sécurité d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret d'application n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/12892/J relative à la mise en œuvre des orientations du Président de la République dans la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire conjointe du Garde des Sceaux et du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales CRIM 09-9/EL-07.09.2009 en date du 7 septembre 2009 ;

**ARRETE**

Article 1er : Il est institué, dans le département d'Indre-et-Loire, un Comité Départemental de Sécurité.

Article 2 : Le Comité Départemental de Sécurité, présidé conjointement par le Préfet et par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance se réunit en formation plénière au moins quadrimestriellement et en formation restreinte mensuellement.

Article 3 : Sont nommés, ès qualité, membres du Comité Départemental de Sécurité restreint appelé Etat-Major de Sécurité :

- . le Préfet ou son représentant ;
- . le Procureur de la République ou son représentant ;
- . le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- . l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- . le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- . le Chef du Service Départemental d'Information générale ou son représentant ;
- . le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant ;
- . le Chef du Service Départemental du Renseignement Intérieur ;
- . le Chef d'Antenne de la Police Judiciaire ou son représentant ;
- . le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre ou son représentant ;
- . le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

Sont nommés, ès qualité, membres du comité départemental de sécurité plénier, outre les membres de l'Etat-Major de Sécurité :

- . le Sous-préfet de Loches ou son représentant ;
- . le Sous-préfet de Chinon ou son représentant ;
- . le Chef de l'Unité Motocycliste Zonale ou son représentant ;
- . le Directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ;
- . le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- . le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- . le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- . le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- . le Chef du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- . le Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement ;
- . le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- . le Directeur de l'Action Interministérielle ;

Le cas échéant, le comité associera des représentants d'autres services de l'Etat à ses travaux pour les questions qui sont de leur ressort aussi bien en formation restreinte que plénière.

Article 4 : Ce comité à notamment pour attributions :

- . De veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- . D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- . De suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- . De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- . D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à TOURS, le 29 septembre 2009

Signé : Joël FILY

## SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION JMT 1/.2009

### **ARRÊTÉ du 02/09/2009 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Bournan**

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Fabrice SAUTON, sous-préfet de Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de Mme Karinne DUCHER-DELHAYE de son mandat de conseillère municipale et deuxième adjointe, acceptée par Monsieur le Sous-préfet de Loches en date du 19 mai 2009;

Vu la démission de Monsieur Christian HADOUX de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bournan en date du 7 juillet 2009 décidant de compléter le Conseil Municipal avant de procéder à l'élection d'un adjoint ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection de

deux conseillers municipaux ;

## ARRETE

### TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1<sup>er</sup>. - Les électrices et les électeurs de la commune de BOURNAN sont convoqués le dimanche 27 septembre 2009 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 4 octobre 2009.

Article 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2006.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BOURNAN au moins 15 jours avant la date du scrutin.

### TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

Article 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 3 CANDIDATURES

Article 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

### TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. - La commune de BOURNAN ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

### TITRE 5 CONTENTIEUX

Article 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10. - Le Maire de la commune de BOURNAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 02/09/2009

Le Préfet

Jean-Fabrice SAUTON

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-8**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 février 2007 enregistré sous le numéro 06/8-8 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 13 bis rue du Commerce à DESCARTES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE

FRANCE" située 13 bis rue du Commerce à DESCARTES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès

aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 09/01-14**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-14 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située c.c. avenue Léonard de Vinci à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située c.c. avenue Léonard de Vinci à AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme BOURREE directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-15**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-15 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE"

située avenue du Général Leclerc à CHÂTEAU LA VALLIERE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située avenue du Général Leclerc à CHÂTEAU LA VALLIERE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PETIBON DET.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par

exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-16**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro

97/01-16 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située boulevard Gustave Marchand à FONDETTES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située boulevard Gustave Marchand à FONDETTES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. VALENTI DET.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-17**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28

juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-17 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située 12 place Bouchard à L'ILE BOUCHARD ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située 12 place Bouchard à L'ILE BOUCHARD.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme MENARD directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère

substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-18**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de



programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-18 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située 59 rue du Val de l'Indre à MONTS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située 59 rue du Val de l'Indre à MONTS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme ROCHOUX directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,

les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-19**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-19 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située 5 avenue de la Choisille à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située 5 avenue de la Choisille à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. LE BIHAN directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place*

Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-20**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-20 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située rue de la poste à SAINT BRANCHS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située rue de la poste à SAINT BRANCHS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable

seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme SUN directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

12/04/2000

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-21**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-21 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située place du 11 novembre à SEMBLANÇAY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située place du 11 novembre à SEMBLANÇAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles

d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. LE BIHAN directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale  
 Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-22**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-22 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située mairie à SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située mairie à SAINT ANTOINE DU ROCHER.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. LE BIHAN directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre

1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/01-3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-3 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située 80 quai Jeanne d'Arc à CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située 80 quai Jeanne d'Arc à CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. GABARD directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le

fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/244**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 25 mars 2002 enregistré sous le numéro 02/244 ;

VU la déclaration valant demande de renouvellement présentée le 23 mars 2009, par Monsieur CARVALLO, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le "Château de VILLANDRY" situé 3 rue principale à VILLANDRY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Henri CARVALLO, est autorisé à

modifier le système de vidéosurveillance de "Château de VILLANDRY" situé 3 rue principale à VILLANDRY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur CARVALLO.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. CARVALLO.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès

aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/272**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 12 mai 2009 enregistré sous le numéro 05/272 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 3 mai 2009, par Monsieur GUIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SIMPLY MARKET" situé 11 place neuve à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Didier GUIGNON, est autorisé à

modifier le système de vidéosurveillance du magasin "SIMPLY MARKET" situé 11 place neuve à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur GUIGNON.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. GUIGNON.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission



départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/371**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 15 juin 2005 enregistré sous le numéro 05/371 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur DANAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "AUCHAN" situé Boulevard Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## Arrête

Article 1er : Monsieur Patrick DANAIS, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "AUCHAN" situé Boulevard Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur DANAIS.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. DANAIS.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon

les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/407**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/407 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 94 quai Jeanne d'Arc à CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 94 quai Jeanne d'Arc à CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/410**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/410 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système

de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc à TOURS. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour

l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/411**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/411 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 40 rue Maginot à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 40 rue Maginot à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/412**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 27 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/412 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 117, avenue de Grammont à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 117, avenue de Grammont à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/413**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28

juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 15 mai 2007 enregistré sous le numéro 07/413 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du

Marché à RICHELIEU ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du Marché à RICHELIEU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/414**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la

vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 février 2007 enregistré sous le numéro 06/414 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc à SAINTE MAURE DE TOURAINE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc à SAINTE MAURE DE TOURAINE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère

substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/430**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de

programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/430 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 25-27, place Ste Anne à LA RICHE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 25-27, place Ste Anne à LA RICHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.



Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/431**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/431 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue de la République à LOCHES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue de la République à LOCHES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.
- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,

les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/432**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/432 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3,place Steinbach à ST AVERTIN ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3,place Steinbach à ST AVERTIN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée

du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme*

*d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/433**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/433 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 72,avenue de la République à ST CYR SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 72,avenue de la République à ST CYR SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/434**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/434 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 13,place Maurice Thorez à ST PIERRE DES CORPS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 13,place Maurice Thorez à ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi

par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/439**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/439 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1,rue de Tours à BOURGUEIL ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1,rue de Tours à BOURGUEIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant

une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du*

12/04/2000

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/440**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 6 janvier 2009 enregistré sous le numéro 08/440 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3-5 place Jean Jaurès à CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3-5 place Jean Jaurès à CHÂTEAU-RENAULT.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/48-3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 juillet 1998 enregistré sous le numéro 98/48-3 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 3 avril 2009, par Monsieur le Directeur des Services Techniques du CHRU de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'hôpital "BRETONNEAU" situé 2 boulevard Tonnellé à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur des Services Techniques du CHRU de Tours, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'hôpital "BRETONNEAU" situé 2 boulevard Tonnellé à TOURS.

Ce système porte sur un périmètre vidéosurveillé délimité par les adresses suivantes :

- boulevard Tonnellé,
- rue Walvein,
- rue Victor Hugo,
- rue de l'Hospitalité.

La localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation pourra être modifiée sans demande préalable d'autorisation. L'autorité préfectorale sera avisée avant tout déplacement des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de

cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur des Services Techniques du CHRU de Tours

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Déclarer à l'autorité préfectorale la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

\* Observer le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Avertir le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Directeur des services techniques.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission

départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/489**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 décembre 2006 enregistré sous le numéro 06/489 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 14 mai 2009, par Monsieur LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Tours Nord" situé ZAC de la Petite Arche - Fusaparc RN 10 à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;



SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "PICARD SURGELES Tours Nord" situé ZAC de la Petite Arche - Fusaparc RN 10 à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par le télésurveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de

nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/490**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 décembre 2006 enregistré sous le numéro 06/490 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 14 mai 2009, par Monsieur LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES

Tours Centre" situé Place Gaston Paillhou à TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des  
Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la  
Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, est autorisé à  
modifier le système de vidéosurveillance du magasin  
"PICARD SURGELES Tours Centre" situé Place Gaston  
Paillhou à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de  
cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle  
demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est  
destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre  
la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par le  
télésurveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé  
sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures  
nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21  
janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il  
veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de  
vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne  
visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles  
d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de  
l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches  
et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant  
une caméra et comportant les coordonnées du responsable  
seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi  
par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier  
1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996  
susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements  
réalisés, la date de destruction des images et, le cas  
échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être  
présenté par le responsable du système de  
vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée  
du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,  
d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,  
les enregistrements seront détruits dans un délai maximum  
d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre  
fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux  
dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère  
substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la  
préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra  
être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues  
par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa  
notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les  
caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par  
exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour  
l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le

recours à un centre de traitement distant, voire installé hors  
des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de  
nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire  
l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon  
les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt  
personnel et direct, peut saisir la commission  
départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute  
difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès  
aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le  
fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est  
délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être  
prévues par d'autres dispositions législatives et  
réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de  
manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21  
janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre  
1996, et en cas de modification des conditions au vu  
desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-  
et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui  
sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du  
12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent  
arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -  
15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de  
l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place  
Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif  
d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours  
contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un  
de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme  
d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/491**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de  
programmation relative à la sécurité, notamment ses  
articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-  
64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la  
vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la  
loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28  
juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes  
techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance  
en date du 7 décembre 2006 enregistré sous le numéro  
06/491 ;

VU la déclaration valant demande de modification

présentée le 14 mai 2009, par Monsieur LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Chambray" situé RN10 - 193 Grand Sud Avenue à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "PICARD SURGELES Chambray" situé RN10 - 193 Grand Sud Avenue à CHAMBRAY LES TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par le télé-surveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/502**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 décembre 2006 enregistré sous le numéro 02/502 ;

VU la déclaration valant demande de renouvellement présentée le 7 avril 2009, par Monsieur PETIT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la salle de gym "NOVA GYM CLUB" située 82 rue nationale à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Pascal PETIT, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la salle de gym "NOVA GYM CLUB" située 82 rue nationale à TOURS sous réserve qu'aucune caméra ne filme la salle de sport.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur PETIT.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PETIT.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/527**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28

juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 4 octobre 2007 enregistré sous le numéro 07/563 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 14 mai 2009, par Monsieur LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES St Cyr" situé 242 Bd Charles de Gaulle à ST CYR S/LOIRE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "PICARD SURGELES St Cyr" situé 242 Bd Charles de Gaulle à ST CYR S/LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par le télésurveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra

être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
 Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/563**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-

64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 4 octobre 2007 enregistré sous le numéro 07/563 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 14 mai 2009, par Monsieur LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES St Cyr" situé 242 Bd Charles de Gaulle à ST CYR S/LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "PICARD SURGELES St Cyr" situé 242 Bd Charles de Gaulle à ST CYR S/LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par le télésurveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux

dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/628**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion

d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 30 septembre 2008 enregistré sous le numéro 08/628 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 10 quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 10 quai du Général de Gaulle à AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,

les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/705**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la déclaration valant demande d'autorisation du 10 avril 2009, présentée par Monsieur Nicolas MARCHAIS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la concession automobile "VOLKSWAGEN" située 288 rue Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur Nicolas MARCHAIS, D.A.F. est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la concession automobile "VOLKSWAGEN" située 288 rue Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MARCHAIS.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. MARCHAIS.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,  
 la Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*



**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/706**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 10 avril 2009, présentée par Monsieur Nicolas MARCHAIS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la concession automobile "VOLKSWAGEN" située avenue Pompidou à ST AVERTIN ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Nicolas MARCHAIS, D.A.F. est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la concession automobile "VOLKSWAGEN" située avenue Pompidou à ST AVERTIN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MARCHAIS.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. MARCHAIS.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme*

*d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/707**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la déclaration valant demande d'autorisation du 10 avril 2009, présentée par Monsieur Nicolas MARCHAIS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la concession automobile "AUDI" située 90 rue Georges Méliès à TOURS ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**Arrête**

Article 1er : Monsieur Nicolas MARCHAIS, DAF est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la concession automobile "AUDI" située 90 rue Georges Méliès à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MARCHAIS.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. MARCHAIS.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours*

*contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/708**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la déclaration valant demande d'autorisation du 6 avril 2009, présentée par Monsieur Pascal PETIT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la salle de gym "NOVA GYM" située avenue Victor Laloux à MONTLOUIS SUR LOIRE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur Pascal PETIT, gérant est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la salle de gym "NOVA GYM" située avenue Victor Laloux à MONTLOUIS SUR LOIRE. L'installation comprenant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ne devra pas filmer la salle de sport

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur PETIT.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées. La caméra
- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.
- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PETIT.
- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 la Secrétaire Générale,  
 Christine Abrissov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/710**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 30 avril 2009, présentée par Monsieur Michael BLOUQUY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant sandwicherie "LA CROUSTILLE" situé 75 rue des halles à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur Michael BLOUQUY, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le restaurant sandwicherie "LA CROUSTILLE" situé 75 rue des halles à TOURS. L'installation comprenant 3 caméras intérieures ne devra pas filmer la zone de restauration.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur BLOUQUY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. BLOUQUY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/711**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 28 avril 2009, présentée par Monsieur Thierry HERRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la parfumerie "SEPHORA" située c.c. l'heure tranquille - Quartier des 2 lions à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Thierry HERRY, directeur sécurité est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la parfumerie "SEPHORA" située c.c. l'heure tranquille - Quartier des 2 lions à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur HERRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. HERRY.

- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

- \* le changement d'exploitant de l'établissement

- \* le changement d'activité dans les lieux protégés

- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/712**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 28 avril 2009, présentée par Monsieur Boujemaa TAHA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PROXI SERVICE" situé 148 rue de la Fuye à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Boujemaa TAHA, gérant est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "PROXI SERVICE" situé 148 rue de la Fuye à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur TAHA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. TAHA.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/713**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 28 avril 2009, présentée par Monsieur Yann LE REUN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'animalerie "ESPACE VIVANT" située 247 avenue Maginot à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Yann LE REUN, gérant est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'animalerie "ESPACE VIVANT" située 247 avenue Maginot à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE REUN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. LE REUN.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/715**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 23 avril 2009, présentée par Monsieur Bernard HENRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le commerce de gros et détail "D.S.D.G." situé 15 avenue Léonard de Vinci à MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard HENRY, co-gérant est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le commerce de gros et détail "D.S.D.G." situé 15 avenue Léonard de Vinci à MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur HENRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. HENRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*



*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/716**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 30 mars 2009, présentée par Monsieur le Maire de Tours en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le gymnase "DABILLY" situé 25 rue Dabilly à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur le Maire de Tours, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le gymnase "DABILLY" situé 25 rue Dabilly à TOURS, sous réserve que la caméra située à l'entrée ne filme pas le terrain de jeux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Directeur de la Police Municipale et du commerce.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. le Maire de Tours.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/717**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 17 avril 2009, présentée par Monsieur le Maire de Tours en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour les locaux d'équipes Parcs et Jardins "COTEAUX DU CHER" situés 56 avenue Stendhal à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur le Maire de Tours, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans les locaux d'équipes Parcs et Jardins "COTEAUX DU CHER" situés 56 avenue Stendhal à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur de la Police Municipale et du commerce.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. le Maire de Tours.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/718**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 30 mars 2009, présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "ARMAND THIERY" situé c.c. galerie nationale à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "ARMAND THIERY" situé c.c. galerie nationale à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur ELALOUF.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. ELALOUF.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/721**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 31 mars 2009, présentée par Monsieur Didier DECASSIS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "QUICK" situé 330 avenue Maginot à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur Didier DECASSIS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le restaurant "QUICK" situé 330 avenue Maginot à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant M. DECASSIS.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Securitas Alert Services.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un*

*de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/731**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la déclaration valant demande d'autorisation du 14 mai 2009, présentée par Monsieur Aymar LE ROUX en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "PICARD SURGELES Joué" situé 164 Bd Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;  
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "PICARD SURGELES Joué" situé 164 Bd Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute par le télésurveilleur. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LE ROUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
 Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/732**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 8 juin 2009, présentée par Monsieur Jean-Marie ARNOLD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le "SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION" situé 2 rue Albert Dennerly à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marie ARNOLD, directeur est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le "SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION" situé 2 rue Albert Dennerly à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur ARNOLD.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. ARNOLD.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Nicolas Chantrenne.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un*

*de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-12**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 février 2007 enregistré sous le numéro 06/8-12 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 12 rue Thiers à LANGEAIS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 12 rue Thiers à LANGEAIS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-15**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 février 2007 enregistré sous le numéro 06/8-15 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1 place du 11 novembre à MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1 place du 11 novembre à MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi

par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*



- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/8-20**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/8-20 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située c.c. les Atlantes à ST PIERRE DES CORPS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située c.c. les Atlantes à ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant

une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

12/04/2000

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 09/8-23**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2007 enregistré sous le numéro 07/8-23 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place Gaston Paillhou à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### **Arrête**

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place Gaston Paillhou à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de

l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/8-5**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 février 2007 enregistré sous le numéro 06/8.5 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 mai 2009, par Monsieur REJAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 4 rue Lezay Marnesia à CHÂTEAU LA VALLIERE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence de la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 4 rue Lezay Marnesia à CHÂTEAU LA VALLIERE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de

vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. REJAUDRY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 août 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale  
 Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/01-1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 février 2001 enregistré sous le numéro 97/01-1 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2009, par Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence postale "LA POSTE" située 20 quai du général de Gaulle à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 11 juin 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence postale "LA POSTE" située 20 quai du général de Gaulle à AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Sûreté DELP Touraine Berry.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme BOURREE directeur d'établissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre

1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/12**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 13 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/12 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 26 août 2009, par Monsieur le Chef d'Etablissement, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la "Maison d'Arrêt de Tours" située 20 rue Henri Martin à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Chef d'Etablissement, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la "Maison d'Arrêt de Tours" située 20 rue Henri Martin à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention

des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Observer le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Avertir le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Chef d'Etablissement.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de

manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 TOURS Cédex 9*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ PORTANT AVIS COMPLÉMENTAIRE au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 3 septembre 2009 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est complété par l'avis ci-après :

les vendredi 4 et samedi 5 décembre 2009, L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (A.F.M) est autorisée, dans le cadre du TELETHON, à collecter des dons sur la voie publique.

le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 modifié le 16 mai 2002 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de Bournan lieu-dit "La Joubardière".**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 modifié par arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. à usage privé sur la commune de Bournan (37240) ;

VU la correspondance établie le 13 août 2009 par M. Eric Baudet sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU la correspondance en date du 24 août 2009 de M. le Délégué centre de l'aviation civile tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que M. Baudet ne dispose plus de la jouissance du terrain qui constituait la plate-forme ULM, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral sus-visé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 modifié le 16 mai 2002 sus-indiqué sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Bournan, M. le Délégué régional centre de l'aviation civile, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou M. le Chef du bureau de la police aérienne de Tours), M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Commandant du comité interarmées de circulation aérienne militaire à Cinq-Mars-la-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : M. Eric Baudet – « La Maison Neuve » à Ferrière-Larcon (37350), M. le Directeur régional centre de l'environnement à Orléans, M. le Colonel Commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef

de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Tours, le 28 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine Abrossimov

**ARRÊTÉ portant sur l'Activité de Surveillance et de Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement N° 131-04 (EP) – Arrêté Modificatif : Transfert de l'établissement secondaire**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 131-04 (EP) du 31 août 2004 autorisant la Société « ADT France », dont le siège social est situé à Francheville (69340), 4, allée de l'Expansion, à exercer ses activités dans son établissement secondaire à Parçay-Meslay (37210) zone artisanale Papillon ;

VU l'arrêté « modificatif » du 22 mai 2008 indiquant le transfert de cet établissement secondaire à Tours (37100), 11, allée Commandant Mouchotte « Europarc » ;

VU l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours du 17 mars 2009 indiquant le transfert de cet établissement secondaire au, 104, avenue Maginot – Centre d'Affaire Pro Serve Global – BP 47212 (37072) Tours Cedex 2 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la Société « ADT France » (EP) est désormais situé, 104, avenue Maginot – Centre d'Affaire Pro Serve Global – boîte postale 47212 - (37072) Tours Cedex 2.

Article 2. - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 6 juillet 2009  
La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Christine Abrossimov

**ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 8-2007 (EP)**

Arrêté Modificatif : changement d'adresse du siège social et établissement principal

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 22 janvier 2008 autorisant l'entreprise "Sarl AKWA SECURITE" (EP) (sigle : AS), dont le siège social et établissement principal est situé à Tours (37100), 47, rue Pablo Picasso et gérée par M. Pierre NZINDA ESSOME, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés ;

VU l'extrait Kbis du 25 juin 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social et établissement principal ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – Le siège social et établissement principal de l'entreprise "Sarl AKWA SECURITE" (EP) est désormais situé à Tours (37200), 5, allée Claudio Monteverdi.

Article 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 2 juillet 2009

la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Christine Abrossimov

**ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 3-2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude

professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande formulée le 25 novembre 2008 par M. Benoît Huet, gérant, représentant la « SARL ABMI » (entreprise privée), en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'établissement « SARL ABMI » sis, 2, chemin des Ruisseaux à Montlouis-sur-Loire (37270), afin d'exercer les activités de recherches privées (recouvrement des loyers, créances et recherches de personnes) ;

VU l'extrait Kbis du 25 juin 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours et les statuts du 22 juin 2009 attestant les activités de recouvrement des loyers, créances et recherches de personnes ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement dénommé « SARL ABMI » (entreprise privée), situé à Montlouis-sur-Loire (37270), 2, chemin des Ruisseaux, est autorisé à exercer des activités de recherches privées.

Article 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montlouis-sur-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2009  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

#### **ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de Fonctionnement N° 1-2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive

2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2007 par M. Fabrice BRAULT, gérant, représentant l'entreprise « Fabrice Brault Investigations » (FBI) (entreprise privée), en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'établissement « Fabrice Brault Investigations » (FBI), afin d'exercer les activités de recherches privées (enquêtes et sécurité) ;

VU l'accusé de réception du 9 octobre 2007, suite à votre demande d'ouverture d'une agence de recherche privée en date du 5 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement dénommé « Fabrice Brault Investigations » (FBI) (entreprise privée) situé à La Membrolle-sur-Choisille (37390), 17, rue des Vergers, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de La Membrolle-sur-Choisille.

Fait à Tours, le 26 août 2009  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

#### **BUREAU DE LA CIRCULATION**

#### **ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire -Ecole de Taxi P.G.S. Numéro d'agrément : 2008/37/1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité



professionnelle de conducteur de taxi  
 VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;  
 VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,  
 VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, portant agrément initial sous le n° 2008/37/1,  
 VU la demande de renouvellement formulée par Mme Edwige SOLDO, le 29 juin 2009;  
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 28 juillet 2009;  
 CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,  
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

#### Arrête

Article 1er : L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi accordé à Mme Edwige SOLDO demeurant 2, Rue Honoré de Balzac - 37110 VILLEDOMER pour son établissement "Ecole de taxi PGS", dont les cours sont dispensés dans les locaux de la mairie de Ballan-Miré, est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

1- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen

2- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- 1- son représentant légal,
- 2- ses statuts,
- 3- le règlement intérieur de l'établissement,
- 4- le programme de formation,
- 5- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;

2. Etre équipés de dispositifs de double commande et deux

rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

3. Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. la Directeur Départemental de l'Equipement - Unité Education Routière,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- Mme Edwige SOLDO.

Fait à Tours, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Nicolas Chantrenne

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'indre-et-loire – Centre de formation et de préparation à l'examen de taxi – 2 Côté du peu – 37400 Lussault-sur-Loire – numéro d'agrément : 2003/37/3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis  
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;  
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, portant agrément initial sous le n° 2003/37/3,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006, modifié, portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi (C.F.P.E.T.) exploité par M. CHRETIEN  
VU la demande de renouvellement formulée par M. Olivier CHRETIEN le 15 avril 2009;  
VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 28 juillet 2009;  
CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,  
SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi accordé à M. Olivier CHRETIEN demeurant 2, Côte du peu - 37400 LUSSAULT SUR LOIRE pour son Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi, dont les cours sont dispensés dans les locaux de l'A.F.P.P. (Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine) – situés à TOURS, 14 bd Preuilly - est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant

son échéance.

Article 2 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- 1- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen

- 2- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- 1- son représentant légal,

- 2- ses statuts,

- 3- le règlement intérieur de l'établissement,

- 1- le programme de formation,

- 2- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;

2. Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

3. Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto poursuite sur terre à Pont de Ruan et Saché sur un terrain situé au lieu dit : "La Chataigneraie" les samedi 22 août et dimanche 23 août 2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU le code de la route, notamment les articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17 , R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU le règlement type des épreuves d'auto poursuite de la Fédération UFOLEP  
 VU la demande en date du 11 mai 2009 formulée par l'UFOLEP représentée par M. GIBEAUD, et par l' « Auto terre du Lochois » et « Auto Cross Club Neuille Pt Pierre », à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les samedi 22 août et dimanche 23 août 2009 une épreuve d'auto-cross et de poursuite sur terre sur le circuit de "La Chataigneraie" (communes de Pont de Ruan et Saché),  
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui a eu lieu le 10 août 2009 ;  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er. : L'UFOLEP représentée par M. GIBEAUD, ainsi que l'Auto Terre du Lochois et l'Auto Cross Club de Neuille Pont Pierre sont autorisés à organiser les samedi 22 août et le dimanche 23 août 2009 une compétition d'auto-poursuite sur terre. Cette manifestation se tiendra sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie" sur les communes de Pont de Ruan et Saché dans les conditions prescrites par le présent arrêté et de respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP,

Article 2. : La piste occasionnelle d'auto poursuite, tracée dans une ancienne carrière aménagée pour la circonstance, est entièrement en terre, sauf le départ qui est en bitume, et mesure 910 mètres de long et 16 mètres de large,  
 Le nombre de concurrents admis sera de 180 maxi.

Article 3. : Prescriptions imposées aux organisateurs :

1-protection du public

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés par rapport à la piste, à 9 mètres de distance, il sera en outre situé derrière des rembarbes métalliques de 1,20 m de hauteur. Les zones interdites au public (voir plan annexé) seront signalées par des panneaux portant la mention « zones interdites au public ».

2-protection des concurrents

Des bottes de paille seront installées dans les virages.

Article 4. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin
- 2 ambulances
- 1 poste de secours avec 4 secouristes

b) Moyens en personnels:

- des commissaires devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes à ceux prévus par le règlement sportif de la discipline concernée.

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings)

c) Moyens en matériel :

- du matériel de remorquage et de dépannage,

d) Moyens de lutte contre l'incendie

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire prêt à intervenir en cas de sinistre,

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou le « 112 » au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : MM les maires de Pont de Ruan et de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit .

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour

assurer leur circulation en cas d'intervention.

Articles 10 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 11 : Les frais des services d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorisation administration en cas de sinistre

Article 13. : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra ou remettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité (voir pièces jointes) par l'organisateur technique.

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 15. : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, MM. les Maires de Pont de Ruan et Saché, les organisateurs M.GIBEAUD représentant l'UFOLEP et les clubs « Auto Terre du Lochois » et « Auto cross Club de Neuillé Pont Pierre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves set compétitions sportives, M. le Médecin Chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray Les Tours.

Fait à Tours, le 13 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov

Attestation  
Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"finale nationale d'auto poursuite sur terre »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : samedi 22 aout 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de communes de brigades d'Azay le Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"finale nationale d'auto poursuite sur terre »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : dimanche 23 aout 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à

la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de communes de brigades d'Azay le Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04

**ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" Samedi 29 août 2009 commune de Draché**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, 8, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R 421-5,  
 VU le code du sport, Livre III, Titre III,  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande de M. Edouard GUIBERT, Président de "Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire" Maison des Agriculteurs, BP.80329, 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur la commune de Draché, le samedi 29 août 2009, une animation folklorique de moissonneuses batteuses,  
 VU les indications portées au dossier établissant  
 1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,  
 2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,  
 3) les lieux d'emplacement du public,  
 4) les zones interdites au public,  
 5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,  
 6) la désignation de l'organisateur technique,  
 VU l'avis de M. le Maire de Draché,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 10 août 2009,  
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er. – M Edouard Guibert Président de "Jeunes agriculteurs d'Indre et Loire", Maisons des Agriculteurs, à Chambray les Tours, est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : MOISS BATT CROSS, le samedi 29 août 2009 à Draché sur les parcelles 8, 44 et 45 d'un terrain privé appartenant à M. Jean Raguin, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2. - Le nombre maximal de participants est limité à dix. La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration

de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

Article 3. - Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront au maximum à 20 km/h sur une piste nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur comprise entre 15 et 20 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Article 4. - Dispositifs de sécurité :

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 35 mètres du bord extérieur de la piste.

Cette zone de 35 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

article 5. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers les centre hospitalier le plus proche où des lits devront y être réservés.

A - Moyens de secours :

1 ambulance avec du personnel agréé,

1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.

1 médecin généraliste de Descartes ; le Docteur Chanoine sera d'astreinte le jour de la manifestation. Il pourra être appelé en cas de besoin.

B - Moyens de communication :

Moyens téléphoniques (filaire ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

C - Moyens en matériel :

du matériel de dépannage et de remorquage

D - Moyens en personnel :

du personnel de surveillance devra être présent en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit (au minimum 5 personnes) et chacun devra avoir à sa disposition un extincteur adapté au risque d'incendie possible en la circonstance,

des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale des épreuves (abords de la piste, parc concurrents, parkings).

E - Moyens de lutte contre l'incendie :

un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la

piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,

une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant,

une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

Article 6. - Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

Article 7. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables ; l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles)

Article 8. - Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation

Article 9. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 10. - L'organisateur technique de la manifestation remettra, avant le départ, à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant présent sur site, en application de l'article R 331-27 du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 29 août 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe). L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 11. - Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

Article 12. - Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 13. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

Article 14. - Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures

utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 15. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 16. - M. le Maire de Draché peut, s'il le juge utile et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

Article 17. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Draché, M. Edouard Guibert, l'organisateur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Tours, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

Attestation

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

Dénomination de la Manifestation "MOISS BATT CROSS" lieu : "Draché »

Date : samedi 29 août 2009

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 août 2009 après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé sur les parcelles 8, 44 et 45 sur la commune de DRACHE.

Et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

- L a présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou à son représentant, présent sur site.

**ARRÊTÉ Interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "12<sup>EME</sup> Rallye Cœur de France" - Région Centre Vendredi 28 août et Samedi 29 août 2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Le Préfet du Loir et Cher

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 27 mai 2009 présentée par M. Gilles Guillier, président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, du Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de « Cœur de France organisation » une épreuve automobile de tourisme et de régularité dénommée : « 12<sup>ème</sup> rallye Cœur de France – Région Centre » les 28 août et 29 août 2009, dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe,

VU le règlement particulier de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis des commissions départementales de la sécurité routière d'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe, section épreuves et compétitions sportives  
VU la convention établie entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale,

VU les avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et de MM. les Présidents des Conseils Généraux du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU l'avis des maires des communes intéressées par le rallye,

VU les avis de MM les Directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU le permis d'organiser n° R191 du 26 juin 2009 délivré par la fédération française du sport automobile,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Loir et Cher et de la Préfecture de la Sarthe,

**Arrêtent**

Article 1er. - M. Gilles Guillier, Président de l'association sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, est autorisé à organiser avec le concours de l'association « Cœur de France organisation » les 28 août et 29 août 2009 une manifestation automobile de régularité et de tourisme en deux étapes, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrée, dénommée : 12<sup>EME</sup> Rallye Cœur de France - Région Centre .

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement fédéral de la discipline fédérale concernée et du règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

Article 2. - Présentation et programme des épreuves

Le 12<sup>ème</sup> rallye Cœur de France – Région Centre, est une compétition automobile comptant notamment pour la coupe de France des rallyes dont les circuits de vitesse sont situés dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe, les itinéraires de liaison passant par ces départements.

La première étape (vendredi 28 août) a lieu dans le département d'Indre- et Loire au cours de laquelle sont disputées 6 épreuves de vitesse chronométrée sur 3 circuits différents.

La deuxième étape (samedi 29 août ) se déroule dans les départements du Loir-et-Cher et de la Sarthe, où sont disputées 7 épreuves de vitesse chronométrée sur 3 circuits différents.

Le départ de la première étape de ce rallye à lieu à Joué les Tours tandis que le départ de la deuxième étape ainsi que l'arrivée finale ont lieu à Amboise.

Ce rallye représente un parcours général de 486,98 km et comporte 13 épreuves spéciales de vitesse chronométrée d'une longueur totale de 144,34 km .

Vendredi 28 août 2009

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à Joué les Tours Espace Malraux de 8 h 30 à 13 h 30.

Le départ du 1er concurrent, du parc fermé de Joué les Tours à 15 h 30.

Arrivée du 1<sup>er</sup> concurrent : 23 h 07 entrée du parc fermé à Amboise, parking du Mail.

Samedi 29 août 2009

Départ du 1<sup>er</sup> concurrent, d'Amboise du parc fermé: 9 h 00

Arrivée du 1<sup>er</sup> concurrent : 18 h 25 entrée au parc fermé à Amboise

Article 3. - Désignation des circuits de vitesse (avec usage privatif de la voie publique)

I – Vendredi 28 août 2009 –(département d'Indre- et -Loire)

Chargé / Saint-Règle (ES 1 . 4)

Départ : Chargé, VC2 puis VC 300 VC3, St Règle, VC8, VC109 "Saint Lubin", VC5, CR1, rue de St Regle, Amboise , rue de St Regle, Chemin du Roi Arrivée : ES1 Chemin du Roi

Point Stop : Chemin du Roi

Circuit de 6,950 km à parcourir 2 fois

ES 1 : heure théorique du départ du premier concurrent : 17h15

ES. 4 : heure théorique du départ du premier concurrent : 20h4

Vouvray /Vernou (ES 2 . 5)

Départ : VC1, « La Vallée Chartier », Vernou sur Brenne VC1 « Le Glandier » « Les Carrois » VC3, VC327 Le Fougerais, D76 rue de Vaugondy, VC336 Vallée de Vaugondy VC335 ,Vallée de Vaugondy VC6, VC6 « Pouvray » VC337 « La Folie », arrivée : VC338 « La Folie »

Point stop VC338 « LaFolie »

Circuit de 6,380 km à parcourir 2 fois

ES 2 : heure théorique départ du premier concurrent 17h50

ES 5 : heure théorique départ du premier concurrent 21h22

Noizay / Nazelles - Négron ( ES 3. 6)

Départ : Noizay, rue d'Ouche, VC1, "les Barres" VC8 Nazelles, VC16,CR10, CR9, CR79,VC10, VC300, VC19, "Vaugadeland" CR33 - arrivée : CR 33,

Point Stop : CR33

Circuit de 10,680 km à parcourir 2 fois

ES 3: heure théorique du départ du premier concurrent : 18 h 20

ES 6 : heure théorique du départ du premier concurrent : 21h 52

II – Samedi 29 aout 2009 – (départements du Loir- et-Cher et de la Sarthe)

Savigny-sur-Braye (Loir- et -Cher et Sarthe ) ES 7, 10, 13

Départ : Savigny-sur-Braye : RD 5 - Camping au pont de la Braye – RD 5- VC 18 -VC 17 – VC 19- R 209- CR 171- VC 20 – VC 217- VC 21- VC 17 - VC 24 – CR 251 – CR 242– VC 26 – VC 17 - Département Sarthe : Marolles-les- St- Calais, C418,VC 101, arrivée:" Massuin",

Point Stop: VC 101. Pignon Vert

Circuit de 15 km 120 à parcourir 3 fois.

ES 7: heure théorique du départ du premier concurrent : 10 h 30

ES 10: heure théorique du départ du premier concurrent : 14h00

ES 13: heure théorique du départ du premier concurrent : 16 h 55

Sougé (Loir et Cher) ES 8, 11

Départ : Bonneveau -, Bourg de Bonneveau, D8a, place de l'Eglise, C44, C6, C2, C3, C5, SOUGE, C10, C17, C2, C20 , C4 - arrivée : C4 « Le Grand Neuilly »,

Point stop C4 « Le Petit Neuilly »

Circuit de 10,300 km à parcourir 2 fois

ES 8 : heure théorique du départ du premier concurrent ; 11h15

ES11 : heure théorique du départ du premier concurrent :14h45

Cellé (Loir -et -Cher) ES 9, 12

Départ : Cellé sur VC3 « Chat Vert »- CR 12 - VC 1 « Tertre Blanc » - Place de l'Eglise - Rue du 11 Novembre - RD 94 - VC 2 dite de Chauvigny - CR10 -VC 3 - VC 7 - Savigny-sur-Braye : Frétay – C3 – C.14 Chanteloup, Arrivée : sur VC 14 « La Haute Frétière »,

Point Stop : VC14

Circuit de 15 km 180 à parcourir 2 fois.

ES 9 : heure théorique du départ du premier concurrent : 11 h 50

ES 12 : heure théorique du départ du premier concurrent : 15h20

Article 4. - Les épreuves de vitesse de la manifestation dénommée "12<sup>ème</sup> Rallye Cœur de France -Région centre-se dérouleront sur des circuits avec usage privatif de la voie publique où toute circulation y aura été préalablement interdite, suivant les itinéraires décrits à l'article 3.

Le nombre d'engagés dans ce rallye ne pourra dépasser le chiffre de 120. Les départs s'effectueront de minute en minute, véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le point Stop.

L'organisateur devra inviter les concurrents à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement du Point Stop , le parcours neutralisé après le Point Stop devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière. De plus, ils devront respecter le règlement de l'épreuve.

Article 5. - Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, figurent en annexe du présent arrêté. Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Article 6. - Régime des parcs :

1) Vendredi 28 août 2009

Localisation du :

- parc fermé de départ : Joué les Tours parking Malraux
- parc d'assistance technique : Amboise, place du Marché
- parc fermé d'arrivée : Amboise, parking du mail.

2) Samedi 29 août 2009

Localisation du :

- parc fermé de départ : Amboise, Parking du Mail
- parcs d'assistance technique: Savigny- sur- Braye, rue des Patis, av des Grands Moulins,
- parc fermé d'arrivée : AMBOISE, parking du Mail

MESURES DE SECURITE

Article 7. – Les prescriptions suivantes devront mises en œuvre par l'organisateur :

A - Protection du public

a ) Dispositions générales

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mis en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile



## Interdiction absolue d'accès au circuit

### Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

### Les zones aménagées pour le public

Une zone supplémentaire sera aménagée au PK2,530 à proximité de la RD8 sur le circuit de Sougé-Bonneveau

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières...)

Le descriptif de ces zones avec leur aménagement de sécurité figure sous forme de plans en annexe du présent arrêté. Les organisateurs sont tenus de réaliser ces aménagements en conformité avec les prescriptions indiquées dans les plans susvisés.

### b) Prescriptions particulières

Sur tous les circuits : Un véhicule au minimum est chargé de diffuser des consignes de sécurité à l'attention du public par voie de haut parleur, après le passage de la voiture tricolore.

Pour les épreuves se déroulant la nuit, un éclairage d'appoint secondaire (groupe électrogène, accumulateurs...) devra être mis en place dans les zones aménagées pour le public dans le cas où l'éclairage public sera absent ou inopérant.

### B) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble des circuits de vitesse notamment aux croisements des chemins avec les circuits.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Ils devront avoir à leur disposition, sur chaque circuit de vitesse, du produit absorbant, répondant à la norme ISO 3310, notamment au niveau de la bosse de Savigny-sur-Braye, dans la descente de Cellé (en Loir-et-Cher), aux points intermédiaires, ainsi que dans les véhicules des directeurs de course.

### C) Dispositions particulières :

#### D) Circuits situés en Indre-et-Loire :

##### 1°) circuit de Noizay / Nazelles -Négron

au PH 18, la protection de 3 poteaux devra être assurée

par des bottes de paille

au PH 36, la protection de 3 poteaux devra être assurée par des bottes de paille

##### 2°) circuit de Chargé / Saint-Règle

au PH 67, la protection de 2 poteaux devra être assurée par des bottes de paille

#### II) Circuits situés en Loir-et-Cher et Sarthe:

##### 1) Mesures générales

Les organisateurs devront installer de la rubalise de couleur Rouge autour des bottes de paille protégeant les bornes d'incendie situées sur les circuits.

##### 2°) Mesures particulières (Loir et Cher)

Commune d'Authon : rétrécissements de chaussée à l'entrée du bourg (RD9) avec passages piétons surélevés

##### Circuit de Savigny sur Braye

L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance devra être affichée.

Installation dans le parc réservé aux concurrents d'un bac à sable de 100 litres avec pelles de projection,

Prévision des DZ (dropping zone) aux abords des circuits, (matérialisées au sol par du plâtre)

Déchaumer ou tondre à ras l'ensemble du site et du parking spectateurs

Mettre en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe,

##### Circuit de Cellé -

Les organisateurs devront mettre en place un mur de paille devant le mur du cimetière de Cellé afin de garantir la sécurité des concurrents à cet endroit.

##### Circuit de Sougé

km 2,530 : création nouvelle zone public et création d'une zone parking jouxtant la D8,

km 3,780 : échappatoire : mise en place ballots et de rubalise, route bloquées en amont et gravillons balayés

km 4,320 zone public installation de chicanes, installation possible à cet endroit d'une zone DZ

km 5,380: présence d'un cibiste supplémentaire

km 6,710: zone public, cibiste supplémentaire

km 7,390 : habitation menaçant ruine, mise en place d'une protection à l'aide de ballots

##### 3°) Mesures particulières (Sarthe)

##### Circuit de Savigny sur Braye

La zone spectateurs au point commissaire n°126 sur VC.5 matérialisée par des rubalises et des filets sur les bords de la carrière, devra être située à une distance de 30 m par rapport à la rive de la chaussée et son accès se fera par l'arrière de la carrière. L'entrée de cette carrière face à la route devra être protégée sur toute la largeur par des roundballers. Aucune autre zone spectateur ne devra exister.

L'échappatoire sur la VC.148 sera fermée par des roundballers à hauteur du carrefour "Le Bas Rossay",

Les obstacles présentant un danger notamment au lieu dit "Les Tènières" devront être protégés.

Une déviation devra être mise en place par la RD357 et la RD9. Le 29 août étant classé jour à grande circulation, il est nécessaire de sensibiliser les participants afin qu'ils soient vigilants lors de l'emprunt de la RD357 pendant l'itinéraire de liaison.

### ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Article 8 : Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il devra être organisé de la façon suivante :

I) - Le PC Course

Le PC course est situé à Amboise, Musée de l'Hôtel de Ville, pendant toute la durée de la manifestation .Le numéro de téléphone est le suivant : 02 47 27 75 86

Le PC course est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Le directeur de course désigné par l'organisateur, devra être en liaison permanente par téléphone avec ses directeurs adjoints, chacun installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II) - Moyens mis en place sur les 6 circuits de vitesse - vendredi 28 août 2009 (Département d'Indre et Loire)

Sur le circuit n°1 Charge / Saint -Règle

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires : 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, 1 ambulance équipée de matériel de réanimation et du personnel agréé;

b) moyens en matériels : une dépanneuse, un moyen de liaison radio et téléphone, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance : 10 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus, assistés de militaires de la Gendarmerie nationale, en particulier au PK 36 ; 9 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit n° 2 – Vouvray / Vernou

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires : 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, 1 ambulance équipée de matériel de réanimation et du personnel

b) moyens en matériels : une dépanneuse, un moyen de liaison radio et téléphone, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance : 14 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus, assistés de militaires de la Gendarmerie nationale ; 13 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit n° 3 Noizay / Nazelles - Négron

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires : 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, 1 ambulance équipée de matériel de réanimation et du personnel agréé;

b) moyens en matériels : une dépanneuse, un moyen de liaison radio et téléphone, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance : 17 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste adaptés aux risques encourus,(+ 1 commissaire supplémentaire entre le PK95 et l'arrivée) assistés de militaires de la Gendarmerie nationale ; 15 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Samedi 29 août 2009 (Départements du Loir et Cher et de la Sarthe )

Sur le circuit n°4: Savigny- sur -Braye

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires : 2 médecins, compétent en réanimation, 2 ambulances avec du personnel agréé.

b) moyens en matériel : 2 dépanneuses, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus ) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit, un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance : 20 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste adapté aux risques encourus, assistés de 7 militaires de la Gendarmerie Nationale ; 18 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

d) moyens supplémentaires

au km 8,180 (poste inter) :

un Directeur de course adjoint,

Prescription particulière :

deux DZ devront être matérialisées sur l'hippodrome de Savigny-sur-Braye dont une pour permettre l'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère pour les secours et l'autre pour un hélicoptère agréé privé de l'organisation.

Sur le circuit n° 5 : Sougé

a) moyens sanitaires : un médecin, compétent en réanimation ; une ambulance avec du personnel agréé.

b) moyens en matériel : une dépanneuse, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit, un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance : 15 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus assistés de 5 militaires de la Gendarmerie Nationale ; 15 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit n° 6 : Cellé

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires : 2 médecins, compétent en réanimation, 2 ambulances avec du personnel agréé.

b) moyens en matériel : 2 dépanneuses, une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit, un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance : 21 postes de commissaires avec un extincteur de 6 kg par poste, adaptés aux risques encourus assistés de 6 militaires de la Gendarmerie Nationale ; 19 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

d) moyens supplémentaires

au km 5,170 (poste inter) à l'épingle : un Directeur de course adjoint,

En aucun cas le nombre total de commissaires de route sur chaque circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de

commissaires de route sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits auront été préalablement réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. du département concerné en cas de besoin et selon les directives données par le médecin, présent au PC course.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte prendra contact avec le directeur de course au PC du rallye situé au Musée de l'Hotel de ville d'Amboise par téléphone ou (fax : 02 47 66 66 34) afin de neutraliser la course.

### III) Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans les parcs d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

### IV ) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention liant l'organisateur avec la Gendarmerie nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Par ailleurs, à l'arrivée de chaque épreuve spéciale, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes

de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

### Article 9. - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état de lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Article 10 . - Les reconnaissances des circuits limités à 3 passages doivent se dérouler comme suit :

samedi 22 août 2009 de 9h 30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

dimanche 23 août 2009 de 9h 30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

mercredi 26 août 2009 de 9 h 30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

jeudi 27 août 2009 de 9h 30 à 12h00 et de 14h00 à 19 h00

Les concurrents devront être identifiés par un signe

distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

### PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11 . - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 12. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 13. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 14 . - Accès des riverains

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire etc). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun véhicule ne stationne sur l'ensemble des itinéraires et plus particulièrement les itinéraires de secours pour accéder ou sortir des circuits.

Article 15 . - Circuits -Règlementation de la circulation et du stationnement, déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies dont la désignation figure à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant aux circuits sur une longueur de 100 mètres :

Vendredi 28 août 2009, Département d'Indre- et- Loire

Circuit n° 1 : ( Chargé / Saint Règle ) de 14h00 à la fin des épreuves

Circuit n° 2 : (Vouvray /Vernou ) de 15h00 à la fin des épreuves

Circuit n° 3 (Noizay / Nazelles -Négron) de 14h00 à la fin des épreuves

Samedi 29 août 2009, Département de Loir-et- Cher et de la Sarthe

Circuit n°4 : Savigny- sur- Bray de 7 h00 à la fin des épreuves

Circuit n° 5 : Sougé-Bonneveau de 7 h 00 à la fin des épreuves

Circuit n° 6 : Cellé de 7 h 00 à la fin des épreuves  
Département d'Indre et Loire

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

#### DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de

l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 16. – Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. les Présidents du Conseil Général du Loir-et-Cher et de la Sarthe, les maires des communes concernées prendront, en vertu de leur pouvoir de police, des arrêtés d'interdiction de la circulation, de stationnement et instituer des déviations ou des mesures complémentaires en fonction des particularités afférentes à leur commune.

Article 17 – Pour le département d'Indre et Loire, l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade d'Amboise N° de fax: 02 47 30 63 74, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Pour le département du Loir-et-Cher le contrôle des différentes prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation donnera lieu à une visite de sécurité en présence de l'organisateur technique, avant le départ des épreuves sur les circuits de Savigny-sur-Braye, de Sougé et de Cellé.

A l'issue de la visite, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur remettra les attestations de conformité dûment remplies et signées au représentant de la Gendarmerie ou de la Police nationale du département du Loir et Cher présent sur place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture du Loir et Cher.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le vendredi 28 août 2009 pour le département d'Indre-et-Loire et le samedi 29 août 2009 sur ceux dans le département du Loir et Cher, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance par l'organisateur technique des attestations de conformité qui devront être transmises en Préfecture (cf pièces jointes).

Le programme horaire de ce contrôle s'opérera aux jours et heures précises suivants :

Vendredi 28 août 2009, département d'Indre-et-Loire

Circuit de Chargé / Saint-Règle :15 h30

Circuit de Vouvray/Venou : à suivre

Circuit de Noizay / Nazelles-Négron : à suivre

Samedi 29 août 2009, département de Loir-et-Cher

Circuit de Savigny-sur-Braye : 8h30- RV sur la ligne de départ

Circuit de Sougé : 9h15 sur la ligne de départ

Circuit de Cellé / Savigny-sur-Braye : 10h00 – RV sur la ligne de départ

Article 18. : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 20 . –Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, MM les Secrétaires Généraux du Loir et Cher et de la Sarthe, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du Loir et Cher et de la Sarthe, et M. Gilles Guillier, Président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, Perche Val de Loire, et « Coeur de France Organisation » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et M. les Présidents des Conseils Généraux du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Vendôme, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mamers, MM .les Maires de Cellé, Souge, Bonneveau, Savigny-sur-Braye (département du Loir-et-Cher), Marolles les St Calais (département de la Sarthe), MM. Les Maires d' Amboise, Joué les Tours, Noizay, Nazelles-Négron, Vouvray, Vernou, Chargé et Saint-Règle (département d'Indre-et-Loire), MM. Les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. Les Directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe, les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les médecins chefs du SAMU, service urgences hôpital Trousseau à Chambray-les-Tours, du centre hospitalier de Blois et du centre hospitalier du Mans.

Fait à Tours, le 25 aout 2009

Pour Le Préfet de la Sarthe,  
le Secrétaire Général par intérim  
le Sous Préfet  
Véronique Doisneau Herry

Le Préfet du Loir et Cher  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe Le Moing-Surzur

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport  
Dénomination de la manifestation

12<sup>e</sup> Rallye Cœur de France – Région Centre

Date : Vendredi 28 aout 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 aout 2009, après avis de la

commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, notamment sur le circuit de vitesse de Chargé / Saint-Règle

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Amboise N° de fax 02 47 30 63 74)

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

12<sup>eme</sup> Rallye Cœur de France – Région Centre

Date : vendredi 28 aout 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 aout 2009 après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, notamment sur le circuit de vitesse de : Noizay - Nazelles Négron

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Amboise N° de fax : 02 47 30 63 74)

Attestation

Application :

de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

12<sup>me</sup> Rallye Cœur de France – Région Centre

Date : vendredi 28 aout 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 aout 2009 , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont

respectées, notamment sur le circuit de vitesse de :  
Vouvray - Vernou

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la  
Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation  
et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925  
Tours Cedex 9

Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le  
Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-  
Loire ou à son représentant, avant le départ de la  
manifestation (brigade d'Amboise N° de fax : 02 47 30 63  
74)

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification de l'arrêté  
du 2 octobre 2008 autorisant la création d'un  
crématorium à Savigny-en-Véron**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, les  
dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-70  
du 2 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions  
suivantes :

A la place de "société Entreprise Leylavergne" lire "SARL  
Les Champs Fleuris".

Le reste est sans changement.

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Christine ABROSSIMOV

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat intercommunal du collège Racan de  
Neuvy-le-Roi**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, les  
dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1972  
portant création du syndicat intercommunal du C.E.G de  
Neuvy-le-Roi modifié par les arrêtés préfectoraux des  
20 août 1975, 20 janvier 1982 et 19 décembre 2002 sont  
remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Beaumont-  
la-Ronce ,Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême,  
Epeigné-sur-Dême, La Ferrière, Louestault, Marray,  
Neuvy-le-Roi, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-  
Paterne-Racan, et Villebourg un syndicat dénommé  
Syndicat intercommunal du collège Racan de Neuvy-le-  
Roi.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence en tant  
qu'organisateur secondaire par délégation du Département,  
l'organisation et le fonctionnement du service de transports  
scolaire :

- des élèves fréquentant le collège Racan de Neuvy-le-Roi,
- des élèves du regroupement pédagogique intercommunal

des communes de Chemillé-sur-Dême, La Ferrière et  
Marray.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de  
Neuvy-le-Roi.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les  
conseils municipaux des communes associées .Chaque  
commune est représentée au sein du comité par deux  
délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du  
syndicat est déterminée au prorata du nombre des élèves  
fréquentant le collège et les écoles.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont  
assurées par le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre."

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat,  
Christine ABROSSIMOV

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire  
de la Communauté de communes du Bouchardais**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, les  
dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du  
13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des  
24 décembre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2004, 16 décembre 2004, 30  
janvier 2006, 25 septembre 2006 et 24 avril 2009 sont  
remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein  
droit aux lieu et place des communes membres les  
compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et  
équipement des zones d'activités suivantes :

Zone de L'Ile-Bouchard,

Zone de Cruzilles,

Zone d'Avon-les-Roches,

et à créer.

- Toute action de développement économique

- Insertion pour l'emploi :

- participation à la Maison de l'Emploi

- accueil, accompagnement information du public en  
recherche d'emploi

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement  
d'études de projet de développement,

Accompagnement des politiques de développement et de  
diversification agricole dans le cadre des dispositions en  
vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'une Charte intercommunale  
d'aménagement et de développement.

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

- Création, gestion, extension des Zones d'Aménagement  
Concerté (ZAC)

- Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal,  
à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol  
qui resteront de la compétence de chaque commune  
membre.

- Numérisation des plans cadastraux.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt  
communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt

communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités jusqu'à la voirie départementale la plus proche, à l'exception de la portion de la rue Saint-Lazare reliant le CR 24 à la RD 760 au lieu-dit " le Dolmen".

Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat :

- élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

- opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'intérêt Général (PIG)

- mise en place d'un système d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat dans le cadre d'OPAH et de PIG

- organisation de permanences de conseils aux habitants (consultance architecturale, habitat rural)

- création d'un observatoire intercommunal du logement

- Politique de logement social et actions en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées :

- création, aménagement et gestion de nouveaux logements d'urgence

- suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCB et répondant aux objectifs du PLH

- étude de faisabilité sur l'accueil temporaire des personnes âgées

- étude et mise en place d'un système de transport à la demande.

Affaires scolaires

- Collège de L'Ile-Bouchard :

- Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

- Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

- Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination

- des établissements scolaires de Chinon

- du collège de L'Ile-Bouchard

- des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs : regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.

- Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales et culturelles

- Création, aménagement, gestion de(s) Centre (s) de loisirs intercommunal (aux) et d'un relais assistance maternelle itinérant

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins

de 6 ans, à l'exception des garderies périscolaires

- Conception et mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle validée par la Communauté de communes.

Affaires sanitaires et sociales

- Construction et gestion d'une Maison de Santé

Equipements sportifs et culturels

- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements dans l'espace communautaire

- Manifestations sportives exceptionnelles

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :

- Trésorerie

- Caserne de gendarmerie.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs affluents :

- La Bourouse

- La Veude

- Le Pouillet

- Le Ruau

- L'Arceau

- Les Marais de la Vienne

- Contrôle des assainissements autonomes

- Représentation auprès des instances du PNR

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à l'Ile-Bouchard.

- Actions de sensibilisation du public à la protection et à la valorisation de l'environnement dans des opérations concernant un minimum de 10 communes,

- Balisage, aménagements et entretien des sites environnementaux et patrimoniaux dans le cadre «d'un chemin du Bouchardais», déterminé à partir du Plan Paysager Patrimonial (PNR)

Tourisme

- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique et de l'animation du territoire

- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement)

- Appui à l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiatives (OTSI) dans le cadre d'une convention

- Accueil et information en matière de Tourisme

- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique valorisant l'ensemble du territoire

- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de Pays.

- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat,  
Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 modifiant les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1985, 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007 et 30 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Avon-les-Roches, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, Céréelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Huismes, La Guerche, Les-Hermiteuses, Langeais, Larcay, Léré, Ligné, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Mazières-de-Touraine, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Seuilley, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villedômer, Vouvray un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre et Loire."

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006 18 octobre 2006, 20 septembre 2007 et 15 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :  
Développement économique  
- Les actions de développement économique d'intérêt

communautaire suivantes :

□ Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

□ Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

□ Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

□ Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

□ Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

□ Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

□ Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

\* zone Even' Parc

\* zone de la Grange Barbier

\* zone La Boucharrière

\* zone des Perchées

\* zone des Coquettes

\* zone de Crétinay

\* zone de la Pinsonnière

\* zone des Petits Partenais

\* zone de la Tour Carrée

\* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

- ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le Syndicat d'Assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de



l'environnement :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.
- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.
- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.
- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.
- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,
- les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH
- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux
- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence
- Création et gestion d'un observatoire du logement social
- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazon et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Enfance, jeunesse : actions communautaires suivantes en direction des jeunes de 14 à 20 ans

- élaboration d'un projet éducatif communautaire
- coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

□ intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazon, Esvres et Cormery)

□ animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

□ mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

□ construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

□ accueil, avec ou sans hébergement, de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

□ Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

□ Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

□ Piscine couverte à Monts

□ Base nautique - rue du Moulin à Veigné

□ Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

□ Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités,

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Transport collectif des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction de lieux de rencontre réunissant simultanément au moins cinq accueils de loisirs et situés sur le territoire communautaire,

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle

cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

- Lecture publique

recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;

mise en réseau des bibliothèques municipales notamment par :

l'informatisation des bibliothèques municipales,

la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.

animation du réseau des bibliothèques municipales :

concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.

constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans).Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du

14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005 1<sup>er</sup> mars 2006, 24 septembre 2007 et 20 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

-schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,

- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,

- étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

- étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du Maire.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

\*zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,

\*zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,

\*zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,

\*zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,

\*zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,

\*zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,

\*zone d'activités de Sublaines sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

\* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,

\* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,

\* aides à la création , à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,

\* actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),

\* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,

\* Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communautaires,

- étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,

- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées

d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège "le Reflessoir" de Bléré,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine et Chisseaux,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Tourisme :

- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- participation aux associations des offices de tourisme,

Culture :

- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire
- les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
- la piscine communautaire de Bléré- Val de Cher,
- le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
- promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Bâtiments scolaires :

- prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège " Le Reflessoir à Bléré,

Gendarmerie : construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et

des logements

Zone de développement éolien :

- création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Continvoir**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Continvoir en date du 6 mars 2009 demandant la distraction du Régime forestier d'une parcelle de terrain pour une superficie totale de 1,2920 ha, sise sur le territoire communal de Continvoir cadastrée E n° 512,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office national des forêts Centre-Ouest en date du 2 juillet 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire du 21 juillet 2009,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture, Article 1 : La parcelle cadastrale de la commune de Continvoir (Indre-et-Loire), au lieu-dit "Mouligéon" section E numéro 512 pour une surface de 1,2920 hectare est distraite du régime forestier.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire et le directeur de l'Office national des forêts Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Continvoir et insérer au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Ballan-Miré**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Ballan-Miré en date du 13 février 2009 sollicitant la distraction du Régime forestier d'une parcelle de terrain pour une superficie totale de 1,36 ha, sise sur le territoire communal de Ballan-Miré cadastrée ZH n° 44 partie,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office national des forêts Centre-Ouest en date du 8 juillet 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire du 21 juillet 2009,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,  
Article 1 : la parcelle cadastrale de la commune de Ballan-Miré (Indre-et-Loire), au lieu-dit "Quincampoix" section ZH numéro 44 partie pour une surface de 1,3600 hectare est distraite du régime forestier.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire et le directeur de l'Office national des forêts Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Ballan-Miré et insérer au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification du transfert de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de gestion du collège du secteur scolaire de Nouâtre**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 2 » : l'actif et le passif du Syndicat intercommunal du collège du Secteur Scolaire de Nouâtre seront transférés à la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, à l'exception du bâtiment « Atelier Complémentaire » qui sera rétrocédé à la commune de Nouâtre, propriétaire du terrain.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
Nicolas CHANTRENNE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 5 – Le syndicat est administré par un conseil de 42 membres, assurant la représentation des Communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- communauté de communes du Castelrenaudais : 14 sièges
- communauté de communes du Val d'Amboise : 9 sièges
- communauté de communes des Deux Rives : 5 sièges
- communauté de communes de Bléré Val-de- Cher : 14 sièges »

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de la caserne de**

**gendarmerie de Neuvy-le-Roi**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1975 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 9 juillet 1975, 24 juillet 1990, 19 décembre 2003, 17 mars 2005 et 24 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de communes de Racan 5 rue du 8 Mai 1945 – 37370 NEUVY-LE-ROI."

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003, 21 septembre 2006, 21 février 2007, 16 décembre 2008 et 23 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

□ Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre
- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine
- Pôle économique sud de Sainte-Maure-de-Touraine comprenant les zones des Saulniers 1, des Saulniers 2 et de la Canterie,
- Isoparc à Monts - Sorigny
- Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

□ Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,
- La construction de bâtiments artisanos-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,
- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.

□ Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

- Dispositif ORAC,
- Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,
- Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de

gestion du "dernier commerce de proximité" nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.

- Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,  
- le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de Chalandise,

- le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions en faveur de l'agriculture :

- Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :

- fromage de Sainte Maure,

- filière caprine,

- les filières du pôle "qualité élevage Touraine"

- les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,

- Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.

Aménagement de l'espace

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial et schémas de secteur.

Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens

Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.

Réalisation de zones d'aménagement concerté : la ZAC des Saulniers II est déclarée d'intérêt communautaire.

Tourisme

Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR ( Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,

Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,

Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne

Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,

Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une "Maison des Produits du Terroir"

Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping "La Croix de la Motte à Marcilly-sur-Vienne.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :

des ZA d'intérêt communautaire,

des terrains d'accueil des gens du voyage,

des équipements structurants d'intérêt communautaire :

- Le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine,

- le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine

- Déchetterie de Ports-sur-Vienne.

Politique du logement et cadre de vie

Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)

Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- collecte

- traitement

- déchetteries.

Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.

Développement culturel, sportif et qualité de vie

Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle

Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles et sportives contribuant à la promotion du territoire et intéressant au minimum 6 communes

Participation à l'organisation des manifestations culturelles ou sportives contribuant à la promotion du territoire, intéressant au minimum 6 communes, et soutenue par au minimum 2 partenaires

Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en concertation avec les enseignants

Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées par la CCSMT

Soutien aux structures existantes de spectacle cinématographique

Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes sur le territoire de la CCSMT

Coopération décentralisée

Etude, construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs suivants :

- Projet de réhabilitation du gymnase de Sainte Maure et Villeperdue

- Projet de construction d'un gymnase à Nouâtre

- Projet de création d'une nouvelle piscine

Soutien aux associations regroupant plusieurs clubs de football ayant pour objectif l'encadrement des jeunes par des professionnels

Prise en charge du matériel utilisé par la section pêche du collège de Nouâtre : entretien et investissement.

Action sociale

Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion.

#### Transports

□ Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.

#### Elaboration et suivi des politiques contractuelles

□ Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.

#### Enfance - jeunesse

Accompagnement communautaire du multi accueil Pirouette,

Extension du Relais d'Assistante Maternelle (RAM) de Sainte-Maure à l'ensemble du territoire,

Création de places d'accueil en matière de garde collective

Coordination des actions liées à la compétence « petite enfance »

- Etude de faisabilité sur la prise de compétence Jeunesse.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas CHANTRENNE

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de Port-Boulet**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1977 et 12 septembre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- la gestion, l'entretien, le fonctionnement, l'extension des bâtiments du groupe scolaire des classes élémentaires et pré-élémentaires de Port-Boulet et l'accueil des enfants dans les locaux de l'école en dehors du temps scolaire et lors de grèves des enseignants,

- la liaison routière entre les groupes scolaires élémentaires et pré-élémentaires de Port-Boulet et Chouzé-sur-Loire dans le cadre du regroupement pédagogique,

- la gestion, l'entretien, le fonctionnement de la cantine scolaire de Port-Boulet,

- la gestion, l'entretien, le fonctionnement, l'extension de l'Agence Postale située sur la commune de Chouzé-sur-Loire au lieu-dit Port-Boulet.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas CHANTRENNE

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des

Bassins de la Région de Château-la-Vallière modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1982, 30 octobre 1986, 11 décembre 2003 et 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«article 1 – Il est formé entre les communes de Braye-sur-Maulne, Bréches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin un syndicat dénommé : Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière.

article 2 – Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres les compétences à caractère optionnel suivantes :

1 – Réalisation de l'assainissement des terres humides : construction et entretien des fossés, busages et retenues d'eau

2 – Aménagement, restauration, entretien et gestion des rivières : La Fare, La Maulne et leurs affluents.

article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Couesmes.

article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

article 5 – Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1 – Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre blocs de compétence à caractère optionnel définis à l'article 2.

2 – Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

3 – La délibération portant transfert de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres».

article 6 – Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1 – La reprise peut concerner l'un ou l'autre blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

2 – Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

3 – La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

4 – La reprise d'une compétence à caractère optionnel n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

5 – Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical par délibération.

6 – La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

article 7 – Le comité est composé de deux délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

article 8 – Le bureau du syndicat est composé de cinq membres

article 9 – La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est déterminée au prorata de :

- 50 % au prorata de la superficie des communes
- 50 % au prorata de la population connue au dernier recensement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL de Prescriptions  
Spécifiques : Classement au titre de la Sécurité et de la  
Sûreté des digues du Val d'Authion**

Le Préfet de Maine-et-Loire      Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion      Chevalier de la Légion  
d'Honneur      d'Honneur, Chevalier de  
l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire (Val d'Authion dans le département de Maine-et-Loire) et du 22 mai 2006 approuvant sa révision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire (Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°664 du 14 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour la levée de l'Authion, intéressant la sécurité publique, reconnaissant l'existence

de l'ouvrage ;

Vu l'avis du CODERST de Maine-et-Loire en date du 26 février 2009 ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 19 mars 2009 ;

Considérant que la digue « la levée de l'Authion » a été réalisée légalement, en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que la digue « la levée de Belle Poule » a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages, notamment leur hauteur ainsi que les populations protégées par eux

sur les communes d'emprise en Maine-et-Loire : Les Ponts-de-Cé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Saint Martin de la Place, Saint Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitrie, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguénière, Saumur

sur les communes d'emprise en Indre-et-Loire : Langeais, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice

sur les communes protégées par la digue dénommée « La Levée de l'Authion » et potentiellement impactées par un dysfonctionnement des ouvrages en Maine-et-Loire : Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint Philbert-du-Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves

sur les communes protégées par les digues dénommées « La Levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », « La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » et potentiellement impactées par un dysfonctionnement des ouvrages en Indre-et-Loire : Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRENTENT

**Titre I : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 664 du 14 novembre 2007 est abrogé.

**Titre II : BENEFICIAIRES**

Article 1 : Les digues dénommées: « La Levée de l'Authion », « La Chapelle sur Loire amont », « La Chapelle sur Loire aval » et « Port d'Ablevois »

digues (n° de tronçons)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES)			
Levée de l'Authion (49010)	La BOHALLE, La DAGUENIERE, La MENITRE,	48,5	X <sub>amont</sub> = 428,699 Y <sub>amont</sub> = 2249,908 X <sub>aval</sub> = 389,743

	Les ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, SAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE, VILLEBERNIER		Y <sub>aval</sub> = 2272,710
Levée de l'Authion (37005)	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-PATRICE, La-CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHOUZE-SUR-LOIRE	25,6	X <sub>amont</sub> = 451,315 Y <sub>amont</sub> = 2258,8 X <sub>aval</sub> = 428,61 Y <sub>aval</sub> = 2249,875
La-Chapelle-sur-Loire (37047)      amont	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X <sub>amont</sub> = 440,18 Y <sub>amont</sub> = 2252,06 X <sub>aval</sub> = 440,03 Y <sub>aval</sub> = 2251,98
La-Chapelle-sur-Loire (37048)      aval	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X <sub>amont</sub> = 439,84 Y <sub>amont</sub> = 2251,94 X <sub>aval</sub> = 439,7 Y <sub>aval</sub> = 2251,89
Port d'Ablevois (37049)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,29	X <sub>amont</sub> = 437,64 Y <sub>amont</sub> = 2251,04 X <sub>aval</sub> = 437,35 Y <sub>aval</sub> = 2251,07

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée

. pour la section située dans le département de Maine-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement et

de l'Agriculture (DDEA) de Maine-et-Loire de La Daguenière à Varennes-sur-Loire.

. pour les sections situées dans le département d'Indre-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) d'Indre-et-Loire de Langeais à Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Levée de Belle Poule

digues (n° de tronçons)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES) Levée de Belle Poule (49020)	Les PONTS DE CE, La DAGUENIERE	6	X <sub>amont</sub> = 389,743 Y <sub>amont</sub> = 2272,71 X <sub>aval</sub> = 384,067 Y <sub>aval</sub> = 2273,77

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule des Ponts-de-Cé à La Daguenière.

Titre III : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe des ouvrages

Les digues dénommées: «La Levée de l'Authion», «La Chapelle-sur-Loire amont», «La Chapelle-sur-Loire aval» et «Port d'Ablevois» relèvent de la classe A.

La digue dénommée «Levée de Belle Poule» relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions communes à la levée de l'Authion

et à la levée de Belle Poule

Les digues dénommées «La levée de l'Authion», «La Chapelle-sur-Loire amont», «La Chapelle-sur-Loire aval» et «Port d'Ablevois» et «Levée de Belle Poule» doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

1 – Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial est à réaliser avant le 31 décembre 2009 (article 16 du décret 2007-1735 sus-visé).

2 – Une étude de dangers des digues dénommées «La Levée de l'Authion», «La Chapelle-sur-Loire amont», «La Chapelle-sur-Loire-aval» et «Port d'Ablevois» et «Levée de Belle Poule» couvrant la globalité des zones protégées par les ouvrages est à produire avant le 31 décembre 2012 (articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement).

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES



**Article 1: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, et mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

**Article 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfet de Chinon et de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, les directeurs de la sécurité publique de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Varennes sur Loire, Les Ponts-de-Cé, Villebernier, Saint Martin de la Place, Saint Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguènière, Saumur, Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint Philbert du Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves dans le département de Maine-et-Loire et les maires des communes de Langeais, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice, Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint Nicolas-de-Bourgueil, dans le département d'Indre-et-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des propriétaires des digues.

A Angers, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire Général  
par intérim,  
signé  
Jean-Claude HERMET

A Tours, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet,  
signé  
Nicolas CHANTRENNE

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.*

*(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)*

**ARRÊTÉ portant autorisation administrative de l'exploitation du captage dit « la Valigon » dans la nappe du cénonanien, sur la commune de Braslou.**

09.E.11

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

VU la délibération du SIAEP du Richelais en date du 17/11/2006 sollicitant l'autorisation d'exploiter le captage dit « la Valigon » dans la nappe du cénonanien, sur la commune de Braslou,

VU l'avis de la DDASS en date du 31 juillet 2008,

VU l'avis de la DRIRE en date du 22 juillet 2008,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2009,

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 20 avril 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 18 juin 2009;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

OBJET

Article 1 : Le SIAEP du Richelais est autorisé à exploiter le captage dit « la Valigon » (n° BSS : 05145X0095) prélevant dans la nappe du cénonanien, de 47 m de profondeur et situé sur la parcelle n° 87 de la section ZP sur la commune de Braslou.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Activité	Projet	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000	Volume total envisagé : 70 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration

	m <sup>3</sup> /an.		
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h dans la nappe du Cénomanien, système aquifère classé en zone de répartition des eaux par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003.	Débit maximum instantané : 40 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

Article 5: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 6: L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

#### EXPLOITATION DU FORAGE

Article 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 40 m<sup>3</sup>/jour

- volume annuel maximum de prélèvement : 70 000 m<sup>3</sup>

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211 - 3 de la loi sur

l'eau.

Article 12 : Si le prélèvement devait avoir une influence sur la capacité d'exploitation des ouvrages voisins, le débit et le volume autorisés à l'article 7 ci dessus pourraient être revus en conséquence.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée et codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant deux mois à la porte de la mairie de Braslou.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 : Délai et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 20 : La secrétaire générale de la préfecture, le

président du SIAEP du Richelais, le maire de Braslou, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au lieu-dit « la Valigon » sur le territoire de la commune de Braslou et les travaux de dérivation des eaux**

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais PP 158

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,  
VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,  
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,  
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénoomanien en zone de répartition des eaux,  
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,  
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,  
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,  
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,  
VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,  
VU la délibération du 17 novembre 2006 par laquelle le comité syndical du Richelais sollicite la création des périmètres de protection du forage au lieu-dit « la Valigon » sur la commune de Braslou, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais,  
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2005 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,  
VU l'avis des services consultés,  
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 janvier 2009,  
VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 20 avril 2009,  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 juin 2009,  
Considérant que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;  
SUR proposition de la Secrétaire Générale.

Arrête

**SECTION 1**

**Périmètres de protection**

Article 1 : La création des périmètres de protection du puits au lieu-dit « la Valigon » situé sur la commune de Braslou est déclarée d'utilité publique.  
Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/2000<sup>ème</sup> et 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexés.

**1.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il sera constitué par la parcelle n° 87 de la section ZP. Cette parcelle, acquise en pleine propriété par le syndicat, devra être clôturée et tenue fermée pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements,
- le parcage et le pacage d'animaux

Par ailleurs, la croissance de la végétation ne devra être limitée que par des moyens mécaniques.

**1.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il est déterminé en prenant en considération le rabattement induit par le pompage et

étendu jusqu'aux affleurements du turonien qui assurent la protection de la nappe à l'amont hydrogéologique.

Il est limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n°99, 97 (lieu-dit « la Valigon ») et le chemin rural n° 21,
- à l'est : le chemin rural n°63 et la limite des parcelles n° 3, 4 (lieu-dit « la Valigon »), 9 (lieu-dit « la Couture »),
- au sud : la limite des parcelles n°9 (lieu-dit « la Couture »), 33 (lieu-dit « le Chignole »), 37 (lieu-dit « Bournais »),,
- à l'ouest : la limite des parcelles n° 37, 43 (lieu-dit « le Bournais »), 11, 8 et 99 (lieu-dit « la Valigon »).

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexé.

a) Activités interdites :

le creusement de puits, sondages ou de forages, quelle qu'en soit la destination sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,

l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,

la création de cimetières,

toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bétouilles, etc ..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine et de la rendre impropre à la consommation humaine,

le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines,

b) Activités réglementées :

les sondages, puits et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,

le stockage éventuel d'engrais, de fumiers, de lisiers et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches équipées de bacs de récupération des éventuels égoutures pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,

le stockage d'hydrocarbures au-dessous du niveau du sol qui ne sera autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche, tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ou dans des réservoirs conçus de façon à présenter des garanties équivalentes en terme de double protection. Les réservoirs

aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,

les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant la mise en service,

la création de lotissements, campings, villages de vacances, centres de loisirs ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou lit filtrant,

les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,

les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

enfin, aucune construction nouvelle ne devra être établie à moins de 150 m du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitants (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité  
Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions

imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## SECTION 2

Travaux à réaliser par le syndicat

Article 4 : Tête d'ouvrage : La tête de l'ouvrage devra être réalisée selon les règles de l'art et de manière à ce que l'ouverture de la colonne ascensionnelle se situe à au moins 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle devra être fermée par un capot métallique verrouillable et équipée d'un dispositif d'aération adapté

Capot du captage : Le capot doit être équipé d'une alarme anti-intrusion dont le déclenchement entraîne l'arrêt du pompage.

Périmètre de protection immédiate : Pose d'une clôture métallique et d'un portail d'accès verrouillable ,

Qualité de l'eau : Réalisation d'une nouvelle analyse complète de l'eau captée avant la mise en service de l'ouvrage pour vérifier que l'eau est bien conforme.

Suivi des niveaux : un suivi de l'évolution des niveaux statiques et dynamiques des forages de « la Valigon » et de « la Pointe Cognet » à Razines devra être assuré durant la première année afin de pouvoir, le cas échéant, ajuster les débits d'exploitation respectifs.

## SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « la Valigon » sur la parcelle n° 87 de la section ZP.

## SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage au lieu-dit «la Valigon » situé sur la parcelle n° 87 de la section ZP de la commune de Braslou.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

## SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Braslou.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Braslou pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Braslou et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais, le maire de Braslou, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ modificatif - Ville de Richelieu - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Richelieu - Renouvellement de la commission locale du secteur sauvegardé**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°15-09 du 4 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale du secteur sauvegardé de Richelieu ;

Considérant l'erreur matérielle à l'article 1er de l'arrêté précité, relative à la composition des représentants élus de la commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Il est précisé que la suppléante de Monsieur Jean-Claude GARNIER au sein du collège des élus à la commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) de Richelieu, mentionnée à l'article 1er de l'arrêté susvisé, est Madame Frédérique JARDIN, conseillère municipale.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de la culture, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Richelieu et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Richelieu et dont copie sera transmise à chaque Membre de la commission.

Fait à Tours, le 27 juillet 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ portant agrément du Comité départemental de spéléologie d'indre-et-loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour le cadre géographique du département d'indre-et-loire**  
N° 22-09

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et suivant, et R. 141-1 et suivants, relatifs aux associations de protection de l'environnement ;

VU la déclaration faite le 17 octobre 1983 à la préfecture d'Indre-et-Loire, au titre de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, par le Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire ;

VU la demande déposée par le Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire, le 22 novembre 2007, complétée le 17 mars 2009, en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire le 22 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire le 6 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Orléans le 9 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire le 15 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur régional de l'environnement Centre le 16 juillet 2009 ;

Considérant que les activités du Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé Maison des Sports de Touraine, Rue de l'Aviation à Parçay-Meslay, remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire s'investit dans des actions mises en oeuvre dans le domaine environnemental et scientifique, notamment en ce qui concerne la connaissance des chiroptères et de l'écologie générale des cavités, ainsi que la sensibilisation des scolaires et du grand public aux problématiques liées à la découverte de ce milieu ou à la

protection des eaux souterraines.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Le Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé Maison des Sports de Touraine, Rue de l'Aviation à Parçay-Meslay, est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le Comité départemental de spéléologie d'Indre-et-Loire adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier, ce dernier devant être conforme aux dispositions du 4° de l'article R. 141-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée :

- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Tours,
- aux greffes des Tribunaux d'Instance de Tours, Chinon et Loches,
- à M. le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire,
- à M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire,
- à Mme la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Orléans,
- à M. le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,
- à M. le Directeur régional de l'environnement Centre.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours, qui est de deux mois, commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié ou publié.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE situé sur la commune d'AMBOISE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (parties législative et réglementaire) installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à

autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 5 septembre 1997 modifié et complété le 22 avril 1999 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15888 du 14 mai 2001 imposant à la société HYDROCHIM la mise à jour et le réexamen de son étude de dangers établie en août 1996 ;

VU la déclaration de changement de raison sociale de l'établissement HYDROCHIM qui devient « SAS ARCH WATER PRODUCTS France » à compter du 1er janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17474 du 4 août 2004 imposant à la société ARCH WATER PRODUCTS France des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17842 du 6 février 2006 prescrivant à la société ARCH WATER PRODUCTS France de compléter son étude de dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur le territoire de la commune d'AMBOISE ;

VU l'étude de dangers de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France transmise le 29 septembre 2006 et complétée les 8 juin 2007, 30 avril 2008, 8 octobre 2008 et 28 novembre 2008 ;

VU le rapport conjoint DRIRE-DDE en date du 10 juillet 2009 dans lequel l'inspection des installations classées propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la séance du CLIC du 19 décembre 2008, au cours de laquelle le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été présenté et discuté ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AMBOISE en date du 26 juin 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-REGLE en date du 13 mars 2009 relatif aux modalités de concertation autour du projet ;

Considérant que les installations exploitées par la société ARCH WATER PRODUCTS France appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France qui est implanté sur le territoire de la commune d'AMBOISE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que certains phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant qu'une partie des communes d'AMBOISE et de SAINT REGLE sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique et thermique générés par l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'AMBOISE et de SAINT REGLE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques à prendre en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1 – Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

LA SOCIETE ARCH WATER PRODUCTS FRANCE  
Adresse du siège social et de l'établissement : ZI de la Boistardièrre - B.P. 219 - 37400 AMBOISE

Les services de la Préfecture (DCTE et SIDPC),  
 Le maire de la commune d'AMBOISE ou son représentant,

Le maire de la commune de SAINT REGLE ou son représentant,

Le Comité Local d'Information et de Concertation représenté par le maire de la commune de CHARGÉ,

Le président de la communauté de communes du Val d'Amboise ou son représentant,

Les riverains industriels représentés par le GEIDA (groupement des entreprises industrielles d'Amboise),

Le représentant de l'hôtel IBIS,

La SEPANT (société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine) représentant les associations de protection de l'environnement,

et en tant que de besoin, le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

2 – Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article seront associés à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions. Convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ces réunions porteront sur :

le partage de la connaissance du risque : qualification des aléas et évaluation des enjeux (éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire),

la définition de la stratégie du PPRT,

l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du

règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative des services instructeurs ou de la préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte-rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation

1 - Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 sont tenus à la disposition du public périodiquement, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans les communes concernées.

Le public aura la possibilité d'adresser des observations à Monsieur le Préfet par courrier ou courriel.

Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2 - Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à disposition du public en mairies d'AMBOISE et de SAINT REGLE et sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes d'AMBOISE et SAINT REGLE et au siège de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et M. le Directeur de l'Équipement du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2009

Le Préfet,  
Joël FILY

### **Décision – Remplacement du support n° 8 de la ligne 90 kV la Belonnière – Joué les Tours**

Aux termes d'une décision en date du 7 juillet 2009,

1 – est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à Nantes

2 – est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la direction régionale des affaires culturelles du Centre

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

### **Décision – remplacement du support n° 39 sur la ligne 400 kV Chanceaux-les-Quintes 1 et 2**

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2009,

1 – est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à Nantes

2 – est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

- la chambre départementale d'agriculture d'Indre-et-Loire,

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

- le service régional de l'archéologie,

- l'agence nationale des fréquences.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.



**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement d'une contre-allée paysagée avec places de stationnement, rue Louis Blot, à Saint Cyr sur Loire**  
Arrêté n° 23-09

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT CYR SUR LOIRE du 3 avril 2008, sollicitant auprès de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'une contre-allée paysagée avec places de stationnement sur le territoire de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-09 du 12 mars 2009 prescrivant les enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement d'une contre-allée paysagée avec places de stationnement, rue Louis Blot à Saint Cyr sur Loire ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, et inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint Cyr sur Loire pendant 22 jours à la disposition du public, du 27 avril 2009 au 18 mai 2009 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la lettre du 22 juillet 2009 par laquelle M. le Maire de Saint Cyr sur Loire sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une contre-allée paysagée avec 35 places de stationnement, rue Louis Blot sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire :

- s'inscrit dans le cadre des travaux de restructuration et d'amélioration des circulations et stationnements du quartier « coeur de ville », aux abords de l'hôtel de Ville, du parc de la Perraudière et du centre équestre la Grenadière ;

- vise ainsi à compléter l'offre de places de stationnement, tout en veillant à garantir la sécurité des usagers par la réalisation d'aménagements paysagés et une contre-allée ;

Considérant que la réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition de l'emprise parcellaire issue de la parcelle cadastrée AW n° 229 ;

En conséquence :

- la réalisation du projet d'aménagement tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifiée et nécessaire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint Cyr sur Loire, de la parcelle de terrain nécessaire au projet d'aménagement d'une contre-allée paysagée avec 35 places de stationnement, rue Louis Blot sur le territoire de sa commune, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La commune de Saint Cyr sur Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée pendant un mois à la mairie précitée et insérée dans La Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de Saint Cyr sur Loire, à la préfecture d'Indre et Loire- bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'une requête auprès de la juridiction administrative – Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans - dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Maire de Saint Cyr sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le directeur départemental de l'équipement, à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à Mme l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à M. le Trésorier payeur général, à M. le directeur régional des affaires culturelles, à M. le directeur régional de l'environnement ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à Tours, le 10 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine Abrossimov

Département d'Indre-et-Loire

Boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle – section Nord-Ouest

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 140-05 CU11 du 16 décembre 2005 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement , de l'aménagement de la section Nord-Ouest du Boulevard Périphérique de l'Agglomération Tourangelle**  
N°21-09

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la

Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, et notamment son article R. 214-18,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la section Nord-Ouest du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle,

Vu le dossier transmis par la Présidente du conseil général en date du 14 mai 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2009,

Considérant que le maintien en l'état du déversoir de Croix Chidaine ne se justifie pas du fait de l'abandon du droit fondé en titre,

Considérant que le réaménagement du déversoir a un effet positif pour le milieu aquatique et n'augmente pas les risques d'inondation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 décembre 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la section Nord-Ouest du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle est modifié ainsi que suit :

Le déversoir de Croix Chidaine sera modifié ainsi que suit :

le muret situé en partie sud sera arasé à une cote de 49,10 mètres,

Une échancrure en V sera pratiquée dans le seuil. Elle sera aménagée sous forme d'une rampe enrochée. La pointe sera calée au fond du cours d'eau. Elle aura une largeur de 4m et une hauteur de 50 cm.

Un déversoir secondaire d'une hauteur de 90 cm et d'une largeur de 95 cm sera conservé,

Le glacis de l'ouvrage sera débroussaillé.

Le dossier précité peut-être consulté au conseil général d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire - service de l'eau, de la forêt et de la nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera

affiché pendant un mois à la porte des mairies de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et FONDETTES.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et FONDETTES, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature et M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 Août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Nicolas CHANTRENNE

Département d'Indre-et-Loire

Boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle – section nord-ouest

**ARRÊTÉ abrogeant le droit d'utiliser l'énergie hydraulique au moulin de Charcenay et fixant les conditions de remise en état du site**

N°20-09

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3-1 et L. 214-4,

Vu le courrier de la Présidente du conseil générale en date du 21 octobre 2008, dans lequel elle renonce à son droit à produire de l'énergie hydraulique au moulin de Charcenay

Vu le dossier transmis par la Présidente du conseil général en date du 14 mai 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2009,

Considérant que le maintien en l'état du déversoir de Croix Chidaine ne se justifie pas du fait de l'abandon du droit fondé en titre,

Considérant que le bief joue un rôle hydraulique pour l'évacuation des crues en période hivernale,

Considérant que la suppression du déversoir aurait entraîné une déstabilisation des berges de la Choisille en amont et en aval,

Considérant que le réaménagement du déversoir a un effet positif pour le milieu aquatique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au moulin de Charcenay est abrogé.

Article 2 : Le bief sera maintenu en l'état et entretenu par son propriétaire.

Article 3 : Le déversoir de Croix Chidaine sera modifié ainsi que suit :

Le muret situé en partie sud sera arasé à une cote de 49,10 mètres,

Une échancrure en V sera pratiquée dans le seuil. Elle sera aménagée sous forme d'une rampe enrochée. La pointe sera calée au fond du cours d'eau. Elle aura une largeur de 4m et une hauteur de 50 cm.

Un déversoir secondaire d'une hauteur de 90 cm et d'une largeur de 95 cm sera conservé,  
Le glacis de l'ouvrage sera débroussaillé.

L'entretien de l'ouvrage sera assuré par son propriétaire.  
Article 4 : Le réaménagement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau.

Rubriques	Activités	Projet	Classement
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Le seuil entraînera une différence de hauteur d'eau d'environ 30 cm entre l'amont et l'aval.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Maintien du bief d'amenée d'eau dans la Choisille	Autorisation

Article 5: Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et FONDETTES.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et FONDETTES, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature et M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 Août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Nicolas CHANTRENNE

### **ARRÊTÉ d'autorisation temporaire autorisant la Communauté d'agglomération Tours Plus à réaliser un remblai dans le lit majeur de la Choisille et un busage de la Choisille**

AT 1/09

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération Tours Plus pour la réalisation d'un remblai dans le lit majeur de la Choisille en date du 28 avril 2009

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 9 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ;

**OBJET**

Article 1 : La communauté d'agglomération TOURS PLUS est autorisée à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un remblai dans le lit majeur de la Choisille et un busage sur la Choisille sur les communes de FONDETTES et SAINT-CYR-SUR-LOIRE, afin de permettre la réalisation de travaux sur le collecteur d'eaux usées, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique suivante :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	réalisation d'un ouvrage de franchissement provisoire en remblai dans le lit mineur de la Choisille	Autorisation temporaire pour travaux.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	réalisation d'un ouvrage de franchissement provisoire en remblai dans le lit de la Choisille pendant la durée des travaux, sur une longueur de cours d'eau d'environ 10 m.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	réalisation d'une piste provisoire en léger remblai (0 à 0,60 m) d'environ 120 ml dans le lit majeur de la Choisille soit 800 à 900 m <sup>2</sup> .	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	réalisation d'une piste provisoire en léger remblai (0 à 0,60 m) d'environ 120 ml dans le lit majeur de la Choisille soit 800 à 900 m <sup>2</sup> .	Déclaration

Article 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique (et notamment la création de remblais en zone inondable)

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

Article 6 : Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

Organisation et installation du chantier ;

Préparation du terrain (nettoyage, abattage et dessouchage des arbres...);

Réalisation d'une piste d'accès en remblai (entre 0 et

0,50 m environ) ;

Réalisation d'un ouvrage provisoire de traversée du bief de la Choisille (batterie de buses et remblais) pour permettre l'accès au chantier ;

Terrassements et pose des jonctions de réseaux de diamètre 800 millimètres ;

Reprise du busage existant sous la voie ferrée avec gainage diamètre 1000 millimètres ;

Essais divers (compactage, étanchéité...);

Raccordement du projet de diamètre 800 millimètres sur l'existant ;

Démolition des pistes de chantier ;

Nettoyage général des terrains ;

Enlèvement des ouvrages de traversée provisoire de la Choisille et des fossés (buses) ;

Reconstitution de la Choisille ;

Repli des installations de chantier.

Le pétitionnaire tiendra régulièrement informé la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'évolution des travaux.

Article 7 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront quotidiennement informés de l'évolution de la hauteur d'eau en amont de la

zone des travaux à l'aide d'une échelle limnimétrique. Ils se tiendront également informés des conditions météorologiques et des niveaux de la Loire (auprès de la DDE ou de la DIREN)

En cas de survenue d'une crue pendant les travaux, les matériaux seront évacués du lit mineur du bief de la Choissille (remblais constitutifs de la piste de franchissement, buses).

En cas de montée des eaux importante, on procédera à l'ouverture des pistes établies dans le lit majeur.

Article 8 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de la Choissille.

Article 9 : Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisées sur le chantier sera réalisée sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation. Les dispositifs de stockage de ces produits seront équipés de rétention (le volume des rétentions sera égal au volume de produits stockés).

Le stockage des autres matériaux sera réalisé dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.

L'entretien, la vidange et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.

Article 10 : Les procédures de dérivation temporaire des eaux usées collectées qui seront mises en œuvre, seront indiquées à la délégation inter-services de l'eau et de la nature. Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique ne sera effectué.

Article 11 : Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

l'élimination de tous les déchets de diverses natures, l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de la Choissille (pistes, buses et digues notamment).

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt les sites vers lesquels seront évacués les déchets à l'issue des travaux.

Article 12 : A l'issue des travaux, il sera procédé à une remise en état du site. Celle-ci consistera en :

l'enlèvement des remblai et la remise en état des terrains

Restauration du lit et des berges :

- talutage adapté des berges,
- plantation d'une ripisylve (2 baliveaux de Frêne oxyphile + 8 à 10 plants d'arbustifs : Prunellier, Aubépine monogyne, Troène + ensemencement),
- restauration du lit avec les matériaux initiaux et ajout d'un lit de gravier pour reconstituer au droit de la zone altérée un support biogène de transition.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 13 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet, au délégué inter-services de l'eau et de la nature et aux Maire de FONDETTES ET SAINT-CYR-SUR-LOIRE tout incident ou accident portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité ou au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est

transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 codifiée sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 17 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Fondettes et Saint Cyr sur Loire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 20 : Délai et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 21 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires de FONDETTES et SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature et le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

#### **COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS**

#### **Création d'un groupe de travail aux fins d'élaboration d'un règlement local de publicité.**

Par délibération en date du 23 février 2009, reçu au titre du

contrôle de légalité le 27 février 2009, le conseil municipal de Saint Pierre des Corps, conformément aux dispositions des articles R581-36 et suivants du code de l'environnement, considérant la nécessité de réglementer de manière spécifique la publicité sur le territoire communal, a sollicité du Préfet la création d'un groupe de travail, qui sera présidé par Madame le Maire, aux fins d'élaborer le règlement local de publicité.

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de MAILLÉ - N° 28-09**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, un document graphique, la liste et les cartes des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du maire de MAILLE du 07 mai 2008 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 juillet 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAILLE du 04 juin 2009 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les conclusions du commissaire-enquêteur sont assorties d'une réserve relative à l'omission du report de la ligne SNCF n° 571 000 Port Boulet à Port de Piles sur le tableau et le plan des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que quand bien même le rapport de présentation mentionne que les infrastructures n'apportent « quasi exclusivement que des contraintes », il est observé que d'une part ces infrastructures permettent une meilleure accessibilité du territoire et contribuent à son développement, et que d'autre part, dans le cadre du projet de la ligne LGV-SEA, l'Etat s'est engagé à réaliser un traitement environnemental et paysager du projet sur l'ensemble du tracé en concertation avec les collectivités publiques afin de minimiser les impacts de cette infrastructure ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de MAILLE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale :

**ARRETE**

Article 1 : La carte communale de MAILLE est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 04 juin 2009 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de MAILLE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la

mairie de MAILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de MAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 30.06.2009 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Netto" implanté 24, rue Gutenberg à 37300 Joué-lès-Tours, sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 18 août 2009 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté rue Jean Monnet à 37160 Descartes sera affichée pendant un mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 18 août 2009 relative à la modification substantielle d'un projet déjà accordé en C.D.E.C. de création d'un ensemble commercial dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles à 37700 La Ville-aux-Dames, sera affichée pendant un mois à la mairie de La Ville-aux-Dames, commune d'implantation.

**BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL  
ET DU COURRIER**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature aux Agents  
de la Trésorerie générale** (article 44-I du décret n° 2004-374

du 29 avril 2004 modifié)

Le Trésorier-Payeur général d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif

aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et de I de l'article 44 ;  
Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. Yves TERRASSE en qualité de Trésorier-Payeur général du département d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 6 juillet 2009

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est consentie à Philippe CLERC, Dominique DOUILLET, Jean-Roger MEYRONNEINC, Yann JAURY, Jean-Christophe CROCHET pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques listées ci-dessous.

Article 2 : \_Délégation est consentie aux Domaines, à Pascal MOREL, Monique RICHARD, Didier BROCHON, Patricia AUCLAIR, Monique LAVERGNE, Danielle SCHOEMACKER, Didier AUCLAIR, Roland GERBE, Jean GRENIER, pour signer les actes

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R128-7, R 128-8, R 128-14, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129 5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A115 et A 116 du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Numéro	Nature des attributions	Références
11	<p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclues avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.</p> <p>Avis favorable pour les opérations d'acquisition, prises à bail et renouvellement de bail des services de l'Etat donnés dans le cadre de la procédure de conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p> <p>Art. 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
12	Emission et envoi, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité du Cluzel, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, des titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe	
13	Engagement et mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité du Cluzel.	
14	Signature des contrats ou marchés relatifs à la gestion de la cité du Cluzel, notamment ceux relatifs au recrutement des gardiens remplaçants occasionnels financés sur le budget de fonctionnement de la Trésorerie Générale dès lors qu'ils n'ont pas à être soumis au contrôle a priori du contrôleur financier régional.	

**Article 3 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 3 septembre 2009

Le Trésorier-Payeur général,  
Yves TERRASSE

**BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
L'EGALITE DES CHANCES**

**ARRÊTÉ Portant Répartition de l'Aide Personnalisée de Retour A l'Emploi dans le cadre du revenu de Solidarité active (rSa) pour 2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code du travail, notamment ses articles L5133-8 à L5133-10 et R5133-1 à R5133-17 ;  
VU le décret n° 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives (FNSA) ;  
VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active (rSa) ;  
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 NOR : MTSA0910894C relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

VU la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) / addendum ;  
VU la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 29 mai 2009 relative à la politique de lutte contre les exclusions – mise en œuvre du rSa ;  
VU la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 29 mai 2009 relative à la politique de lutte contre les exclusions – aides individuelles aux allocataires du rSa ;  
VU le courrier du Département d'Indre-et-Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU la convention d'orientation et d'accompagnement des allocataires du rSa. pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009 et notamment son article 6 ;  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Montant

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut être attribuée suivant nécessité aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), mis en place à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6 de la convention d'orientation et d'accompagnement des allocataires du rSa. pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009.

Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour



l'année 2009 a été arrêtée par le président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA) après avis du Conseil de gestion le 29 avril 2009.

Pour l'Indre-et-Loire et pour le second semestre 2009, le montant arrêté est de :

quatre cent dix huit mille et six cent trente cinq euros  
(418 635 euros).

#### Article 2 : Gestionnaire

Le Département d'Indre-et-Loire est le gestionnaire unique de l'enveloppe déconcentré de l'APRE pour l'Indre-et-Loire. A ce titre, il est destinataire du montant total de l'enveloppe. Il est notamment chargé des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les organismes au sein desquels sont désignés des référents.

#### Article 3 : Répartition et frais de gestion

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'APRE par le Département d'Indre-et-Loire, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

La prise en charge de ces frais est fixée à 5% du montant total des crédits notifiés et dans la limite de 50 000 €.

Pour 2009, le montant consacré aux frais s'élève à : vingt mille neuf cent trente deux euros (20 932 €).

#### Article 4 : Versement

Les crédits destinés au financement de l'APRE seront directement versés par la Caisse des dépôts et consignation, qui en assure la gestion pour le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), au Département d'Indre-et-Loire, organisme payeur.

Pour 2009, les modalités de versement seront les suivantes :

- un acompte prévisionnel de 50% suivant la notification du présent arrêté à la Caisse des dépôts et consignations et au FNSA,
- un second versement de 50% au 15 novembre 2009.

Dans l'hypothèse où le montant de la dotation annuelle ne serait pas totalement consommé à la fin de l'exercice, la Caisse des Dépôts et Consignations pourrait procéder à la mise en recouvrement du reliquat.

#### Article 5 : Dispositions transitoires

Le Conseil Général d'Indre-et-Loire, afin d'éviter toute rupture de soutien à la reprise d'activité d'une population particulièrement fragilisée, décide de maintenir son

dispositif d'aides financières individuelles en faveur des allocataires du rSa, selon le guide encore en vigueur durant le régime transitoire.

Ce dispositif relais prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2009 jusqu'au versement des crédits APRE au Département d'Indre-et-Loire. Les dépenses y afférentes seront prises en compte par l'APRE au regard de l'état de ces dépenses transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire..

#### Article 6 : Evaluation

Avant la fin de chaque exercice budgétaire, il est procédé à l'estimation des crédits engagés pour l'APRE. Une répartition modificative des crédits peut être engagée sur la base des besoins constatés.

Le 15 du mois suivant chaque trimestre, l'organisme attributaire, le Département d'Indre-et-Loire, communiquera au Préfet le nombre de bénéficiaires du rSa suivis, le montant total des APRE attribués, le nombre d'aides accordées suivant la typologie des aides prévues dans le cadre du règlement, le nombre de bénéficiaires de l'APRE et ses observations relatives aux difficultés rencontrées sur l'efficacité du dispositif de l'APRE.

Avant le 15 février de l'année suivant l'exécution, l'organisme attributaire, le Département d'Indre-et-Loire, transmettra au Préfet un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE. Ce rapport doit permettre un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation du fonds qui aboutira à la définition de la nouvelle dotation pour l'année en cours.

#### Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Générale d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), Monsieur le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, et Monsieur le Trésorier Payeur Général, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 2009

Le Préfet  
Joël FILY

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**Relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des Hypothèques de Chinon, de Loches, de Tours 1<sup>er</sup> bureau et de Tours 2<sup>ème</sup> bureau, le 2 novembre 2009.**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Chevalier de la légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>

Les Conservations des hypothèques de Chinon, de Loches, de Tours 1<sup>er</sup> bureau et de Tours 2<sup>ème</sup> bureau seront fermées au public, le 2 novembre 2009, toute la journée.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 SEP. 2009  
Le Préfet d'Indre et Loire

Joël FILY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes :**

**AGREMENT n° N/260509/F/037/S/026 - Entreprise « Multi-Service37 »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Multi-Service37 », représentée par Mme Christine DELORME-NOYAN dont le siège social est 7 rue Guynemer - 37000 tours, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise « Multi-Service37 » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise « Multi-Service37 » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise « Multi-Service37 » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : l'entreprise « Multi-Service37 » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :  
des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,  
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 26 mai 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/260509/F/037/S/025 - EURL « Jérôme Services »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL « Jérôme Services », représentée par M. Jérôme SAUNEUF, dont le siège social est 6 rue des vallées - 37150 BLERE, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'EURL « Jérôme Services » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL « Jérôme Services » est agréée pour la

fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :  
PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL « Jérôme Services » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : l'EURL « Jérôme Services » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 26 mai 2009  
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/030609/F/037/S/027 - Entreprise AZIMATHS**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise

AZIMATHS, représentée par M. Fabrice DUGAIN, dont le siège social est 3 allée André Le Nôtre - 37200 TOURS, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise AZIMATHS est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise AZIMATHS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :  
PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise AZIMATHS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : l'entreprise AZIMATHS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :  
des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,  
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 3 juin 2009  
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/080609/F/037/S/028 - Entreprise « Univers BricoClean »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Univers BricoClean », représentée par M. Patrick GRIFVE dont le siège social est 36 rue Blanche de Castille - 37300 JOUE LES TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise « Univers BricoClean » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise « Univers BricoClean » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise « Univers BricoClean » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : l'entreprise « Univers BricoClean » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'appli NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 8 juin 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

#### **AGREMENT n° N/090709/A/037/S/030 - Association « Résidence Bocage Parc »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'association « Résidence Bocage Parc », représentée par Madame Monique CHAPON, sa présidente, dont le siège social est 21 rue Croix Montoire - 37081 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'association « Résidence Bocage Parc » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'association « Résidence Bocage Parc » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'association « Résidence Bocage Parc » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Livraison de repas à domicile

Article 5 : l'association « Résidence Bocage Parc » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure

dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/090709/F/037/S/029 - SARL « Artisans à domicile Indre et Loire »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire », représentée par M. Patrick GARDET, Daniel JOUANNEAU et Thierry GEGOIRE dont le siège social est 36-42 route de St Avertin - 37200 TOURS, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les

conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATATAIRE.

Article 4 : la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Assistance informatique et Internet à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes  
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 5 : la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/110809/F/037/S/032 - EI FORM'ADOMICILE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au

développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle FORM'ADOMICILE, représentée par M. Nicolas BEAUVAIS, dont le siège social est 15 rue des Ribains - 37300 JOUE LES TOURS, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EI FORM'ADOMICILE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI FORM'ADOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI FORM'ADOMICILE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Cours à domicile.

Article 5 : l'EI FORM'ADOMICILE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 11 août 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
 la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Sylvie SIFFERMANN

**AGREMENT n° N/130809/F/037/S/035 - IE  
 « Ordi@trankil 37 »**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle « Ordi@trankil 37 », représentée par M. Ludovic RINSANT, dont le siège social est 1 rue de Ballan - 37000 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'IE « Ordi@trankil 37 » est agréée sous le numéro N/130809/F/037/S/035 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'IE « Ordi@trankil 37 » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'IE « Ordi@trankil 37 » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la

suivante :

- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 août 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Sylvie SIFFERMANN

#### **ARRÊTÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes :**

##### **AGREMENT n° N/090709/F/037/Q/031 - SARL « Aide à domicile Touraine côté sud »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud », représentée par Melle Dayana DELRIEUX et M. Frédéric DELRIEUX, co-gérants, dont le siège social est 1 rue Eugène Viollet le Duc - 37600 LOCHES, et les pièces produites,

VU l'avis du Conseil Général en date du 28 mai 2009 précisant que la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est régulièrement autorisée

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée sur le département d'Indre et Loire pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATATAIRE.

Article 4 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes

Article 5 : la SARL « Aide à domicile Touraine côté sud » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 24 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,



Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/120809/P/037/Q/034 - MARPA « La résidence de l'arche »**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la MARPA « La résidence de l'arche » - 4 rue des juifs - 37360 NEUILLE PONT PIERRE, représentée par M. Jean-Marie CHASTELLIER, maire de Neuillé Pont Pierre, en date du 16 juin 2009, et les pièces produites,  
VU l'avis du Conseil Général en date du 4 août 2009 précisant que la MARPA est régulièrement autorisée  
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la MARPA « La résidence de l'arche » est agréée sous le numéro N/120809/P/037/Q/034 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d' Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : la MARPA « La résidence de l'arche » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la MARPA « La résidence de l'arche » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au

regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 12 août 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Sylvie SIFFERMANN

**AGREMENT n° N/130809/F/037/Q/036 - SARL « E.S.'C.A.P.A.D. »**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » - 18 rue Buttement - 37150 BLERE, représentée par M.Thierry RIMBERT, en date du 27 mai 2009, et les pièces produites,  
VU l'avis du Conseil Général en date du 12 août 2009 précisant que la SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » est régulièrement autorisée  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » est agréée sous le numéro N/130809/F/037/Q/036 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL « E.S.'C.A.P.A.D. » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'appli NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 août 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Sylvie SIFFERMANN

**ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue par l'article R.5426-9 du code du travail**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la

Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, et notamment ses articles L.5426-2, R.5426-3 et R.5426-8 à R.5426-9,

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU la loi n° 2008-126 du 01<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

Article 1 : La commission départementale chargée, lorsqu'un demandeur d'emploi demande à être entendu, de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

- de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant,

- de deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail,

- d'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1,

Article 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des

voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : La présidence de la commission est assurée par la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du dossier complet, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 12 : Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargées,

chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 14 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire**

La Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;  
VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 in fine ;  
VU le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail et notamment son article 11 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 7 avril 2008.  
VU la décision du 23 juillet 2009 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité répartissant 33 sections d'inspection en région Centre ;  
VU la décision en date du 27 août 2009 de Mr le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre du portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : La compétence territoriale des Inspecteurs du travail s'établit comme suit :

SECTION	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	INSPECTEUR (TRICE)
1ère	Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Druye, La Riche, Monts, Neuil, Noyant de Touraine, Pont-de-Ruan, Pouzay, Saché, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Thilouze, TOURS (Sud de la Loire – Ouest de la rue Nationale [n° impairs] et de l'avenue Grammont [n° impairs]);	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.10 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section01@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section01@travail.gouv.fr</a>	M. Stanley FORTUNA

<p>2<sup>ème</sup></p> <p>2<sup>ème</sup> (suite)</p>	<p>Amboise, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Beaumont-la-Ronce, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangé, Cérelles, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Chargé, Château-Renault, Chemillé-sur-Dême, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Fondettes, La Ferrière, La Membrolle-sur-Choisille, Le Boulay, Les Hermites, Limeray, Louestault, Marray, Mettray Monnaie, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Damé-d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Semblançay, Sonzay, Souvigny-de-Touraine, Saint-Règle, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedomer</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.45 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section02@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section02@travail.gouv.fr</a></p>	<p>Mme Laurence JUBIN</p>
<p>3<sup>ème</sup></p>	<p>Ambillou, Avoine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Beaumont-en-Véron, Benais, Berthenay, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bréhémont, Candes-Saint-Martin, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Couemes, Courcelles-de-Touraine, Couziers, Gizeux, Hommes, Huisme, Ingrandes-de-Touraine, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-sur-Loire, La Roche-Clermault, Langeais, Lerné, Les Essards, Lignéres-de-Touraine, Lublé, Luynes, Marçay, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Restigné, Rigny-Ussé, Rillé, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Genouph, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Seuilly, Souvigné, Thizay, TOURS (Nord de la Loire – Ouest du boulevard du Maréchal Juin [n° impairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° pairs]), Vallères, Villandry, Villiers-au-Bouin</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.17 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section03@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section03@travail.gouv.fr</a></p>	<p>Mme Carole DEVEAU</p>

4 <sup>ème</sup>	<p>Beaumont-Village, Céré-la-Ronde, Chambray-lès-Tours, Chemillé-sur-Indrois, Epeigné-les-bois, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Luzillé, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Sennevières, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin-sur-Indrois, Tours TOURS (Sud de la Loire – Est de la rue Nationale et de l'avenue de Grammont [n° pairs]), Villeloin-Coulangé, Villedomain, plus les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.41 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section04@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section04@travail.gouv.fr</a></p>	M. Marcel POLLETI
5 <sup>ème</sup>	<p>Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Bléré, Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Dierre, Dolus-le-Sec, Esvres-sur-Indre, La Ville-aux-Dames, La Croix-en-Touraine, Larçay, Lussault-sur-Loire, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Sorigny, Saint-Branches, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps (moins les 3 établissements S.N.C.F.), Sublaines, Tauxigny, Tours TOURS (Nord de la Loire – Est du boulevard du Maréchal Juin [n° pairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° impairs]), Truyes, Veigné, Veretz, Villeperdue</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.78 Fax : 02.47.31.57.04 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section05@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section05@travail.gouv.fr</a></p>	Mme Bérénice MOREL
6 <sup>ème</sup>	<p>Compétence régime général sur les communes suivantes : Anché, Assay, Avon-les-Roches, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Cheillé, Chézelles, Courcoué, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, L'Ile-Bouchard, La Tour-Saint-Gelin, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Sazilly, Thenueil, Trogues, Verneuil-le-Château, Villaines-les-Rochers.</p> <p>Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L 717-1 du Code Rural (agriculture) sur l'ensemble du département.</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.37 Fax : 02.47.31.57.39 Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section06@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section06@travail.gouv.fr</a></p>	M. Bernard DENAT

7ème	<p>Abilly, Antogny-le-Tillac, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Boussay, Bridoré, Chambon, Chanceaux-près-loches, Charnizay, Chaumussay, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, Esves-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Joué-lès-Tours, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-Blanche, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Ligueil, Loches, Louans, Maillé, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Vienne, Mouzay, Neuilly-le-Brignon, Nouâtre, Paulmy, Perrusson, Ports-sur-Vienne, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Saint-Avertin, Saint-Flovier, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Senoch, Tournon-Saint-Pierre, Varennes, Verneuil-sur-Indre, Vou, Yzeures-sur-Creuse</p>	<p>8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.25  Fax : 02.47.31.57.39  Courriel : <a href="mailto:dd-37.inspection-section07@travail.gouv.fr">dd-37.inspection-section07@travail.gouv.fr</a></p>	Séverine ROLAND
------	---	---	-----------------

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une des sections, l'intérim est assuré par l'un des Inspecteurs(trices) du Travail sus mentionnés et désignés par la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 3 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 août 2009  
Sylvie SIFFERMANN

### DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

#### DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE

<u>SECTION 1 :</u>	<u>SECTION 2 :</u>	
ARTANNES SUR INDRE BALLAN MIRE DRUYE LA RICHE MONTS NEUIL NOYANT DE TOURAINE PONT DE RUAN POUZAY SACHE SAINT EPAIN SAINTE MAURE DE TOURAINE SAVONNIERES THILOUZE TOURS (Sud de la Loire – Ouest de la rue Nationale [n° impairs] et de l'avenue Grammont [n° impairs])	AMBOISE AUTRECHE AUZOUER EN TOURAINE BEAUMONT LA RONCE BRECHES BUEIL EN TOURAINE CANGE CERELLES CHANCAV CHANCEAUX SUR CHOISILLE CHARENTILLY CHARGE CHÂTEAU RENAULT CHEMILLE SUR DEME CROTELLES DAME MARIE LES BOIS EPEIGNE SUR DEME FONDETTES LA FERRIERE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE LE BOULAY LES HERMITES LIMERAY LOUESTAULT MARRAY METTRAY MONNAIE MONTHODON MONTREUIL EN TOURAINE MORAND MOSNES NAZELLES NEGRON	NEUILLE LE LIERRE NEUILLE PONT PIERRE NEUVILLE SUR BRENNE NEUVY LE ROI NOIZAY NOTRE DAME DOE NOUZILLY PARCAY MESLAY PERNAY POCE SUR CISSE REUGNY ROCHECORBON ROUZIERES DE TOURAINE SAINT ANTOINE DU ROCHER SAINT AUBIN LE DEPEINT SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS SAINT LAURENT EN GATINES SAINT NICOLAS DES MOTETS SAINT OUVEN LES VIGNES SAINT PATERNE RACAN SAINT ROCH SAUNAY SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNY DE TOURAINE SAINT REGLE VERNOU SUR BRENNE VILLEBOURG VILLEDOMER VOUVRAY

<u>SECTION 3 :</u>		<u>SECTION 4 :</u>
AMBILLOU	LANGEAIS	BEAUMONT VILLAGE
AVOINE	LERNE	CERRE LA RONDE
AVRILLE LES	LES ESSARDS	CHAMBRAY LES TOURS
PONCEAUX	LIGNIERES DE TOURAINE	CHEMILLE SUR INDROIS
AZAY LE RIDEAU	LUBLE	EPEIGNE LES BOIS
BEAUMONT EN VERON	LUYNES	FERRIERE SUR BEAU
BENAI	MARCAY	FRANCUEIL
BERTHENAY	MARCILLY SUR MAULNE	GENILLE
BOURGUEIL	MAZIERES DE TOURAINE	LE LIEGE
BRAYE SUR MAULNE	RESTIGNE	LOCHE SUR INDROIS
BREHEMONT	RIGNY USSE	LUZILLE
CANDES SAINT MARTIN	RILLE	MONTREZOR
CHANNAY SUR	SAINT CYR SUR LOIRE	NOUANS LES FONTAINES
LATHAN	SAINT ETIENNE DE	ORBIGNY
CHÂTEAU LA VALLIERE	CHIGNY	SENNEVIERES
CHINON	SAINT GERMAIN SUR	SAINTT HYPOLLITE
CHOUZE SUR LOIRE	VIENNE	SAINTT QUENTIN INDROIS
CINAI	SAINT GENOUPH	TOURS (Sud de la Loire – Est de la rue Nationale et de l'avenue de Grammont [n° pairs])
CINQ MARS LA PILE	SAINT LAURENT DE LIN	VILLELOIN COULANGE
CLERE LES PINS	SAINT MICHEL SUR LOIRE	VILLEDOMAIN
CONTINVOIR	SAINT NICOLAS DE	
COUESMES	BOURGUEIL	
COURCELLES DE	SAINT PATRICE	plus les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps
TOURAIN	SAVIGNE SUR LATHAN	
COUZIER	SAVIGNY EN VERON	
GIZEUX	SEUILLY	
HOMMES	SOUVIGNE	
HUISME	THIZAY	
INGRANDES DE	TOURS (Nord de la Loire – Ouest du boulevard du Maréchal Juin [n° impairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° pairs]).	
TOURAIN	VALLERES	
LA CHAPELLE AUX	VILLANDRY	
NAUX	VILLIERS AU BOUIN	
LA CHAPELLE SUR		
LOIRE		
LA ROCHE CLERMAUT		



SECTION 5 :		SECTION 6 :		
ATHEE SUR CHER AZAY SUR CHER AZAY SUR INDRE BLERE CHAMBOURG SUR INDRE CHEDIGNY CHENONCEAUX CHISSEAUX CIGOGNE CIVRAY DE TOURAINE CORMERY COURCAY DIERRE DOLUS LE SEC ESVRES SUR INDRE LA VILLE AUX DAMES LACROIX EN TOURAINE LARCAY LUSSAULT SUR LOIRE MONTBAZON MONTLOUIS SUR LOIRE REIGNAC SUR INDRE SAINT BAULD SORIGNY SAINT BRANCHS SAINT MARTIN LE BEAU SAINT PIERRE DES CORPS (*) SUBLAINES TAUXIGNY TOURS (Nord de la Loire – Est du boulevard du Maréchal Juin [n° pairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° impairs]) TRUYES VEIGNE VERETZ VILLEPERDUE (*) moins les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps		<b>Agriculture</b> ANCHE ASSAY AVON LES ROCHES BRASLOU BRAYE SOUS FAYE BRIZAY CHAMPIGNY SUR VEUDE CHAVEIGNES CHEILLE CHEZELLES COURCOUE CRAVANT LES COTEAUX CRISSAY SUR MANSE CROUZILLES FAYE LA VINEUSE JAULNAY LEMERE L ILE BOUCHARD LA TOUR SAINT GELIN LIGRE LUZE MARIGNY MARMANDE PANZOULT PARCAY SUR VIENNE RAZINES RICHELIEU RILLY SUR VIENNE RIVARENNES RIVIERE SAINT BENOIST LA FORET SAZILLY THENEUIL TROGUES TAVANT		VERNEUIL LE CHÂTEAU VILLAINES LES ROCHERS
SECTION 7				
ABILLY ANTOGNY LE TILLAC BARROU BEAULIEU LES LOCHES BETZ LE CHÂTEAU BOSSAY SUR CLAISE BOSSEE BOURNAN BOUSSAY BRIDORE CHAMBON CHANCEAUX PRES LOCHES CHARNIZAY CHAUMUSSAY CIRAN CIVRAY SUR ESVES	CUSSAY DESCARTES DRACHE ESVES LE MOUTIER FERRIERE LARCON JOUE LES TOURS LA CELLE GUENAND LA CELLE SAINT AVANT LA CHAPELLE BLANCHE LE GRAND PRESSIGNY LA GUERCHE LE LOUROUX LE PETIT PRESSIGNY LIGUEIL	LOCHES LOUANS MAILLE MANTHELAN MARCE SUR ESVES MARCILLY SUR VIENNE MOUZAY NEUILLY LE BRIGNON NOUATRE PAULMY PERRUSSON PORTS SUR VIENNE PREUILLY SUR CLAISE PUSSIGNY SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS SEPMES	SAINT AVERTIN SAINT FLOVIER SAINT JEAN ST GERMAIN SAINTT SENOCH TOURNON SAINT PIERRE VARENNES VERNEUIL SUR INDRE VOU YZEURES SUR CREUSE	

**DECISION du 27 Août 2009 portant delimitation des sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre

Vu le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

Vu la décision du 23 juillet 2009 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité répartissant 33 sections d'inspection en région Centre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire du 24 avril 2009.

**DECIDE**

Article 1 : Les sections d'inspection du travail de la DDTEFP d'Indre et Loire sont délimitées conformément aux listes annexées, avec effet au 1er septembre 2009.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ne sont pas compétentes pour le contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L 717.1 du Code Rural.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, la 6<sup>ème</sup> section est compétente pour le contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L 717.1 du Code Rural sur l'ensemble du département d'Indre et Loire et pour le contrôle des activités relevant de l'ensemble des codes NAF sur les communes définies dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre et Loire est chargée de l'application de la présente décision et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 27 août 2009

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Pascal BODIN

**DÉCISION**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail, notamment son Livre VI,  
VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 7 avril 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 affectant Mme Béatrice BATY dans le département d'Indre-et-Loire sur un poste d'inspecteur avec une spécificité « Bâtiments et Travaux Publics » ;

VU la décision régionale en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté en date du 28 août 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail sur le département d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 28 août 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs(trices) du travail, sans préjudice de leurs attributions, le contrôle des chantiers du bâtiment et des travaux publics est assuré par Mme Béatrice BATY, inspectrice du travail, sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire (Téléphone : 02.47.31.57.58 – Télécopie : 02.47.31.57.39).

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BATY l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs(trices) du travail mentionnés dans l'arrêté en date du 28 août 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail sur le département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le(a) directeur(trice) du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 août 2009

Sylvie SIFFERMANN

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE,**

**Renouvellement agrément d'un service de santé au travail d'entreprise - Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail 37 (A.I.M.T. 37)**

VU le Titre II du Livre VI du Code du travail et notamment les articles D4622-22, D4622-23, et D4622-36,

VU la décision d'agrément de l'AIMT 37 (26 rue de la Parmentière – 37520 LA RICHE) pour 5 ans en date du 2

janvier 2007,

VU la décision accordant l'extension de la compétence géographique de l'AIMT 37, en date du 15 octobre 2008, en vue d'assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises des cantons de Bléré, Amboise, Loches et Montrésor,

VU la demande d'agrément des secteurs médicaux présentée par l'Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37 en date du 7 juillet 2009,

VU l'avis de la commission de contrôle de l'AIMT 37 en date du 15 juin 2009,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 9 juillet 2009,

Considérant la modification géographique des secteurs médicaux demandée par l'AIMT :

❖ Secteur EST : Cantons MONTLOUIS – SAINT AVERTIN - BLERE

❖ Secteur NORD EST : Cantons CHATEAU LA VALLIERE – ST CYR – VOUVRAY – AMBOISE

❖ Secteur NORD : Cantons ST PATERNE – NEUILLE PONT PIERRE – NEUVY LE ROI – CHATEAU-RENAULT

❖ Secteur SUD EST : Cantons : CHAMBRAY – MONTBAZON – STE MAURE LOCHES – MONTRESOR – LE GRAND PRESSIGNY – PREUILLY - DESCARTES - LIGUEIL

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2009 pour les secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein de l'AIMT 37 :

➤ Secteur EST

Secteur NORD EST

Secteur NORD

Secteur SUD EST

Article 2° : Le Président du service de santé au travail Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37 adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 3° : Le médecin inspecteur régional du travail, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4° : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2009

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Pascal BODIN.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

#### Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT PSSA Rue de la Baronne - Commune : Thilouze

Aux termes d'un arrêté en date du 28/7/09 ,

1- est approuvé le projet référence 090029 présenté le 9/6/09 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 02/07/09.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, p.i.

Alain Migault

#### Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA au lieudit La Motte - Commune : Benais

Aux termes d'un arrêté en date du 3/8/09 ,

1- est approuvé le projet référence 090030 présenté le 17/6/09 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 06/07/09,**

**- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 29/06/09,**

**- France Télécom, le 22/06/09.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Extension du réseau BT ZA le Noyer Froid par création poste de transformation - Commune : Manthelan**

Aux termes d'un arrêté en date du 4/8/09 ,  
 1- est approuvé le projet référence 090033 présenté le 28/5/09 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 06/07/09,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 15/07/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 JEAN-PIERRE VIROULAUD

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZAC Node Park Touraine - Communes : Saint-Branchs+Tauxigny**

Aux termes d'un arrêté en date du 07/08/09,  
 1- est approuvé le projet référence 090031 présenté le 16/6/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur départemental de l'Équipement, le 07/08/09,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 06/07/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Signé  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Enfouissement HTA devant château de Sonnay - Commune : Cravant-les-Côteaux**

Aux termes d'un arrêté en date du 24 août 2009 ,  
 1- est approuvé le projet référence 090041 présenté le 10/7/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Cravant les Côteaux, 10 août 2009,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28 juillet 2009,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 3 août 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du Conseil Général, le 22 juillet 2009,
- le SIEIL le 27 juillet 2009,
- France Télécom, le 5 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, pi  
 Signé  
 Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA BT Le village des jeunes - Commune : Mettray**

Aux termes d'un arrêté en date du 24/8/09 ,  
 1- est approuvé le projet référence 090037 présenté le 19/6/09 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 6 août 2009,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16 juillet 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du centre du conseil Général, le 24 juillet 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, p.i.  
 signé  
 Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Extension TA et BtA souterrain pour le lotissement Le Parc - Commune : Château Renault**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/8/09 ,  
 1- est approuvé le projet référence 090035 présenté le 9/6/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/07/09,
- France Télécom, le 05/08/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, p.i.  
 signé  
 Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Effacement des réseaux HT et BT rue de Saint Branch par création poste de transformation - Commune : Sorigny**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/8/09 ,  
 1- est approuvé le projet référence 090034 présenté le 28/5/09 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 06/07/09,
- le directeur départemental de l'Équipement, pôle Application du Droit des Sols, le 29/07/09,
- la présidente du conseil général, le 24/07/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Extension du réseau BT route de Brou - Commune : Noyant-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 4 septembre 2009,  
 1- est approuvé le projet référence 090040 présenté le 5 juin 2009 par le S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16 juillet 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT Les Chaumes Prignoux par création transformateur sur poteau - Commune : Paulmy, Ligueil et Ferrière Larçon**

Aux termes d'un arrêté en date du 4 septembre 2009

1- est approuvé le projet référence 090036 présenté le 19 juin 2009 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21 juillet 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil Général, le 21 juillet 2009,
- France Télécom, le 6 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA BTA Le Boulay - Commune : Avrillé les Ponceaux**

Aux termes d'un arrêté en date du 4 septembre 2009,  
 1- est approuvé le projet référence 090038 présenté le 26/6/09 par le S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16 juillet 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil Général, le 17 août 2009,
- France Télécom, le 5 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA BTA Le Sicot - Commune : Druye**

Aux termes d'un arrêté en date du 4 septembre 2009,  
 1- est approuvé le projet référence 090039 présenté le 26/6/09 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21 juillet 2009,
- France Télécom, le 5 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 Jean-Pierre Viroulaud

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes d'AMBILLOU et de PERNAY**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 4 juin 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement des communes d'AMBILLOU et de PERNAY,  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes d'AMBILLOU et de PERNAY,  
 VU la délibération du Conseil Municipal d'AMBILLOU en date du 6 juin 2008 désignant deux propriétaires,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de PERNAY en date du 7 septembre 2007 désignant deux propriétaires,  
 VU la désignation de quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2009,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AMBILLOU-PERNAY, dont le siège est la Mairie d'AMBILLOU, comprend onze membres:

- a) le maire d'AMBILLOU ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) le maire de PERNAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- c) quatre propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont :  
- deux désignés par le conseil municipal d'AMBILLOU :

M. Erasme BIZARD – AMBILLOU,  
M. Philippe CORMERY – AMBILLOU.

- deux désignés par le conseil municipal de PERNAY :

M. Alain DAVEAU – PERNAY,  
M. Jean POTEREAU – TOURS.

- quatre désignés par la chambre d'agriculture :

M. Bernard DEZECOT – PERNAY,  
M. Michel MARCHAIS – PERNAY,  
M. Jean-Claude MICHAUD – AMBILLOU,  
M. Michel BEUZELIN – AMBILLOU.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'AMBILLOU .

ARTICLE 3 :Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'AMBILLOU, le maire de PERNAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies d'AMBILLOU et de PERNAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Christine ABROSSINOV

#### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de BREHEMONT  
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT en date du 21 janvier 2008 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la

commune de BREHEMONT,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BREHEMONT en date du 15 mai 2008 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,  
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 16 juin 2008 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de BREHEMONT, publié à la Conservation des Hypothèques de TOURS le 2 avril 2009,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT, instituée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998.

ARTICLE 2 Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de BREHEMONT, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BREHEMONT, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 3 juillet 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Christine ABROSSINOV

#### **ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 14 novembre 1975 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LE PETIT PRESSIGNY en date du 31 mars 2008 désignant M. Michel BRUNEAU en remplacement de M. Jean-Luc REVEILLERE démissionnaire,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 est modifié comme suit :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LE PETIT PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie de LE PETIT PRESSIGNY, comprend huit membres:

- a) le maire de LE PETIT PRESSIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LE PETIT PRESSIGNY :

M.BARDON Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,  
M.ROYER Philippe – LE PETIT PRESSIGNY,  
M.REVEILLERE Jean-Luc – LE PETIT PRESSIGNY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M.LELIEVRE Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,  
M.MARIN Roger – LE PETIT PRESSIGNY,  
M.GODEFROY Jean-Michel – LE PETIT PRESSIGNY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LE PETIT PRESSIGNY.

ARTICLE 3 :Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LE PETIT PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

### ARRÊTÉ fixant la valeur locative des cressonnières

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et notamment l'article L 411-11 à L411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;  
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1997 relatif au statut du fermage pour le département d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 avril 2009  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant les valeurs locatives des cultures spécialisées applicables aux baux ruraux est complété par les dispositions du présent arrêté relatives aux cressonnières.

ARTICLE 2 : Détermination des catégories permettant le calcul de la valeur locative

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories (catégorie supérieure, 1<sup>ère</sup> catégorie, 2<sup>ème</sup> catégorie, 3<sup>ème</sup> catégorie) en tenant compte d'un débit minimal constant d'eau disponible de 1 l/s.

Catégorie supérieure	cressonnières répondant à la définition de la 1 <sup>ère</sup> catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie
1 <sup>ère</sup> catégorie	cressonnières d'accès facile (accès d'une largeur minimum de 3m), comportant des bassins bien situés sans obstacle au rayonnement solaire, et dont l'alimentation en eau est assurée directement par source située dans le bassin même ou à proximité immédiate.
2 <sup>ème</sup> catégorie	cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1 <sup>ère</sup> catégorie fait défaut.
3 <sup>ème</sup> catégorie	cressonnières pour lesquelles plusieurs éléments qualitatifs énoncés pour la 1 <sup>ère</sup> catégorie font défaut.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et les minima de la valeur locative calculée selon la catégorie définie ci-avant, sont fixés aux montants actualisés suivants :

Catégories	Valeur locative (bail de 9 ans)
Catégorie supérieure	26,00€ à 22,00€/are
1 <sup>ère</sup> catégorie	22,00€ à 18,00€/are
2 <sup>ème</sup> catégorie	18,00€ à 14,00€/are
3 <sup>ème</sup> catégorie	14,00€ à 10,00€/are

Une majoration de 30 % est appliquée sur le prix en présence d'une serre en dur.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine ABROSSIMOV



## ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 à L411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2009 publié au JORF n° 0170 du 25 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2009 à la valeur 116,3

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,50 %.

ARTICLE 3 - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 104,85 € l'ha - maximum 121,40 € l'ha

Classe B : minimum 82,78 € l'ha - maximum 104,85 € l'ha

Classe C : minimum 66,22 € l'ha - maximum 82,78 € l'ha

Classe D : minimum 38,63 € l'ha - maximum 66,22 € l'ha

l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 132,44 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 2,21 € à 2,87 € le m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> catégorie : 1,32 € à 2,21 € le m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> catégorie : 0,88 € à 1,32 € le m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> catégorie : 0,22 € à 0,88 € le m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

66,22 € à 121,40 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole :	66,22 € à 110,37 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	286,96 € à 441,47 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	176,59 € à 286,96 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	22,07 € à 66,22 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	44,15 € à 132,44 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,31 € à 5,52 € le m <sup>3</sup>
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,41 € à 7,72 € le m <sup>3</sup>

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	441,47 € à 551,84 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	331,10 € à 441,47 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	375,25 € à 463,55 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	286,96 € à 375,25 €/ha

Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	110,37 € à 154,52 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	154,52 € à 220,74 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 3,31 € à 5,08 € l'are  
 2<sup>ème</sup> catégorie : 2,21 € à 3,31 € l'are  
 3<sup>ème</sup> catégorie : 1,66 € à 2,21 € l'are

Valeur locative des cressonnières (arrêté du 14 septembre 2009)

Catégorie supérieure : 22,00 € à 26,00 € l'are

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 18,00 € à 22,00 € l'are  
 2<sup>ème</sup> catégorie : 14,00 € à 18,00 € l'are  
 3<sup>ème</sup> catégorie : 10,00 € à 14,00 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (arrêté du 8 juillet 2009)

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 5,99 € à 7,99 € le m2/mois - 7194 € à 95,91 € le m2/an  
 2<sup>ème</sup> catégorie : 4,00 € à 5,99 € le m2/mois - 47,8 € à 71,94 € le m2/an  
 3<sup>ème</sup> catégorie : 2,00 € à 4,00 € le m2/mois - 23,8 € à 47,96 € le m2/an  
 4<sup>ème</sup> catégorie : 1,00 € à 2,00 € le m2/mois - 11,9 € à 23,98 € le m2/an

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 septembre 2009

Signé : Joël FILY, Préfet d'Indre-et-Loire

#### DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

#### ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la

réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

#### ARRETE

Article 1- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

- a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :  
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;  
 - le directeur régional de l'environnement ;  
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
 - le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- b) Représentants des intérêts cynégétiques :  
 - le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
 - 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

Titulaires  
 M. Joël BOUCHET  
 Philibert  
 37240 GIZEUX

M. Jean-François BAUMARD  
 Le Bouc Blanc  
 37160 DESCARTES  
 M. Jean-Marie SECQ  
 11 rue Chaptal  
 37140 BOURGUEIL  
 M. Fabien LABRUNIE  
 56 rue Jules Ferry  
 37250 VEIGNE

M. Erasme BIZARD  
 Le Plessis  
 37340 AMBILLOU

M. Hubert SOREAU  
 31 le Haut Bourg  
 37500 CINAIS  
 M. Robert BLANCHET  
 15 rue Richelieu  
 37120 COURCOUE

Représentants des piégeurs

Titulaire  
 M. Laurent BOREL

Suppléants  
 M. Gérard RICHARD  
 La Beneraye  
 37370 SAINT-PATERNE-RACAN

M. Philippe BATEREAU  
 Château de Chanceaux  
 37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
 M. Michel LECOMTE  
 8 rue Bruyère  
 37500 ANCHE

M. Jean-Jacques ROCHETTE  
 Les Gâtinières  
 37530 NAZELLES-NEGRON

M. Christophe HEURTIN  
 12 Clos de Vaugrignon  
 37320 ESVRES-SUR-INDRE

M. Claude COUDERCHET  
 24 place de la Résistance  
 37000 TOURS  
 M. Hervé WILLIAMS  
 La Brosserie  
 37130 MAZIERES-DE-TOURAIN

Suppléant  
 M. Gérard LEGUAY

Maison forestière du Le Mont Omer  
Châtelier 37800 BEAUMONT-LA-  
37530 SOUVIGNY-DE- RONCE  
TOURAINNE

Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire	Suppléant
M. Stanislas de CHAUDENAY	M. Pierre de BEAUMONT
Chaudenay	1 rue du 8 Mai 1945
36700 SAINT-CYRAN-DU- JAMBOT	37360 BEAUMONT-LA- RONCE

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;  
- 3 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé LENTE (UDSEA)	M. Dominique BARAT (UDSEA)
La Bertinière	La Plesse
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINNE	37340 CLERE-LES-PINS
M. Hervé LEFORT (CR 37)	M. Jean-Marie VAN MEER (CR37)
Brosseau	Grand Porier
37500 SAINT-BENOIT-LA-FORET	37190 NEUIL
M. Eric DEVIJVER (Confédération paysanne)	
Le Colombier Chizeray	
37190 CHAVEIGNES	

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire	Suppléant
M. Christian ANDRES	M. Christian HERVE
12 rue Laponneraye	12 rue de Seully
37000 TOURS	37100 TOURS

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

M. Philippe SIMOND	M. Michel DURAND
Les Vigneaux	7 allée du Muguet
37220 RILLY-SUR-VIENNE	37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE  
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique

75 rue des Pommiers  
37300 JOUE-LES-TOURS

M. Janny BOILEAU

Docteur vétérinaire

20, avenue du général de Gaulle

37330 CHATEAU LA VALLIERE

Article 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 7 août 2009.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 28 juillet 2009

Le Préfet,

Signé : Joël FILY

### **ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu les articles L. 211-2, R. 211-48 à R. 211-53 et R. 211-75 à R. 211-85 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu le règlement sanitaire départemental arrêté le 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport d'évaluation du 3<sup>ème</sup> programme d'action validé par le groupe de travail « directive nitrates » lors de sa séance du 5 septembre 2008 ;

Vu le diagnostic préalable réalisé en janvier 1996 et l'actualisation de ce diagnostic validée par le groupe de travail « directive nitrates » lors de sa séance du 5 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le groupe de travail « directive nitrates » lors de ses séances du 4 novembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2009 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public qui a eu lieu du 20 avril au 20 mai 2009 ;

Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 2 juin 2009 ;

Vu le courrier adressé le 3 avril 2009 à la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé quatrième programme d'action.

La fertilisation azotée désigne tous les apports sur les sols de composés azotés pouvant améliorer la croissance de la végétation, qu'ils soient organiques ou minéraux, naturels

ou de synthèse.

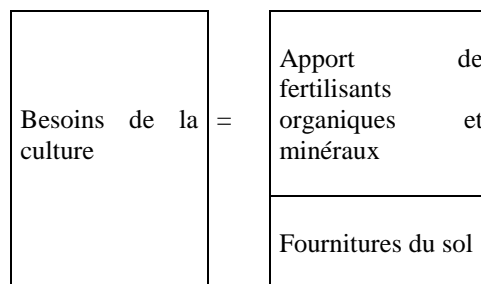
Article 2 : Les dispositions du programme d'action s'appliquent à toutes les exploitations agricoles situées dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire (telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne), sans préjudice des obligations et engagements volontaires plus contraignants qui leur incombent, le cas échéant (périmètres de protection des captages d'eau potable, mesures agro-environnementales, bassins-versants d'alimentation de captages d'eau potable, installations classées pour la protection de l'environnement...).

L'annexe 1 du présent arrêté liste les communes concernées.

#### TITRE I : EQUILIBRE DE LA FERTILISATION

Article 3 : La dose de fertilisants (organiques et minéraux) épanchés sur une parcelle située en zone vulnérable doit être déterminée avec précision afin d'assurer l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports et sources d'azote de toutes natures.

Cette quantité d'azote apportée doit être calculée à partir d'une méthode appropriée prenant en compte les besoins de la plante, les fournitures du sol et les autres apports de toute nature (irrigation...).



Estimation des besoins de la plante et des fournitures du sol

Les besoins de la plante seront calculés à partir d'un objectif de rendement réaliste. Celui-ci doit être déterminé en tenant compte des potentialités du sol et du mode de conduite de la culture.

En situation d'état de culture et d'état du sol satisfaisant, on prendra comme objectif la moyenne triennale des rendements sur les cinq dernières années, en excluant les deux années aux rendements extrêmes. En l'absence de références passées sur la parcelle, on retiendra les valeurs moyennes de parcelles voisines ayant les mêmes caractéristiques ou les références départementales moyennes (cf. annexe 2).

L'équilibre de la fertilisation dépend de plusieurs paramètres : outre la fixation de l'objectif de rendement, il faudra tenir compte des fournitures du sol.

L'estimation des fournitures du sol devra être réalisée en tenant compte, pour le blé et l'orge d'hiver : des effets du précédent cultural (ceux-ci pourront être estimés à partir des données du CORPEN figurant en

annexe 3),  
 du reliquat en sortie d'hiver,  
 de la minéralisation de l'humus,  
 de l'azote déjà absorbé par la plante en sortie d'hiver,  
 des arrières-effets des effluents organiques apportés les  
 années précédentes,  
 de l'apport d'eau par l'irrigation.

Pour les céréales, l'ensemble de ces paramètres peut être pris en compte avec la méthode du bilan. Pour la valeur du reliquat, l'exploitant utilisera soit le résultat de l'analyse d'un prélèvement réalisé sur l'îlot cultural, soit une estimation issue d'un réseau de référence (tel que celui des données de l'observatoire départemental azote publiées chaque année dans la presse agricole et disponibles auprès de la chambre d'agriculture, des négociants et des coopératives du département).

Pour le colza, l'azote absorbé est un paramètre essentiel, il est obtenu en réalisant des pesées de matière verte en fin d'hiver.

Pour le maïs, on peut évaluer la fourniture globale du sol en fonction du type de sol et des arrières effets des apports d'effluents.

Pour les autres cultures, les organismes de conseil peuvent préconiser des niveaux de fertilisation selon le rendement prévisionnel. Les différents organismes de conseil disposent des moyens (fiches, techniques, logiciels...) pour aider à prévoir la fertilisation azotée.

#### Analyses de reliquats

Pour les exploitations de plus de 50 ha de SCOP (surface en céréales, oléagineux et protéagineux), les exploitants réaliseront une mesure de reliquat sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sur au minimum une parcelle de l'exploitation tous les quatre ans. La première analyse devra être réalisée au plus tard en avril 2012, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

#### Prise en compte des apports liés à l'irrigation

Les quantités d'azote issues de l'irrigation seront prises en compte sur la base d'une estimation des apports moyens en eau sur la culture (en tenant compte de la réserve utile du sol), d'une analyse de la teneur en nitrates de l'eau, réalisée en période d'irrigation, pour chaque ressource utilisée (forage ou prise d'eau).

La première analyse de la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être réalisée au cours de la campagne d'irrigation 2010 (ou de la première campagne pendant laquelle l'irrigation est pratiquée) et doit être renouvelée au moins tous les 4 ans. Le bordereau de résultat de l'analyse est à conserver par l'exploitant.

L'analyse de l'eau pourra être remplacée par l'utilisation de bandelettes avec réactif coloré à condition d'effectuer la lecture à l'aide d'un colorimètre (type nitratecheck...).

Article 4 : Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques (boues, gadoues, composts, vinasses...) doivent être connues. Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisant auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières.

La teneur en azote des effluents sera estimée soit à partir d'analyses, soit en prenant en compte les normes CORPEN des effluents d'élevage (cf annexe 4).

Pour les exploitations d'élevage, seront précisés les éléments de description du cheptel et, pour chaque type d'effluent produit, les quantités brutes et les quantités d'azote correspondantes.

Toute entrée sur l'exploitation de fertilisants organiques ne provenant pas d'un établissement effectuant le commerce des engrais doit être l'objet d'un bordereau de livraison. Ce bordereau, cosigné par le producteur du fertilisant et le destinataire, précisera le nom et l'adresse du producteur et du destinataire, la nature du produit (et sa teneur en azote), la quantité livrée, la quantité d'azote concernée, la date de livraison et l'identification des terres réceptrices. Un exemplaire du bordereau sera conservé chez le producteur et chez le destinataire.

Article 5 : Les prévisions et les pratiques effectives d'épandage seront respectivement enregistrées sur un "plan prévisionnel de fumure" et un "cahier d'enregistrement des épandages". Ces documents fourniront, au minimum et pour chaque îlot cultural, les informations suivantes :

Plan prévisionnel de fumure	Cahier d'enregistrement des épandages
Identification et surface de l'îlot cultural	Identification et la surface de l'îlot cultural
Culture prévue et période d'implantation prévue pour les prairies	Culture pratiquée et date d'implantation pour les prairies
Objectif de rendement	Rendement réalisé
pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée - la superficie concernée - la nature de l'effluent organique - la teneur en azote de l'apport - la quantité d'azote prévue dans l'apport	pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la période d'épandage effective - la superficie concernée - la nature de l'effluent organique - la teneur en azote de l'apport - la quantité d'azote apportée
pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement - la superficie concernée - le nombre d'unités	pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la (ou les) période(s) d'épandage effective(s) si fractionnement - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote

d'azote prévu dans l'apport	apporté
Modalités de gestion prévue de l'interculture : - devenir des résidus de récolte - couverture du sol : sol nu, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)	Modalités de gestion de l'interculture : - devenir des résidus de récolte - couverture du sol : sol nu, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN ou des repousses.

Lors des contrôles, en cohérence avec les articles 3 et 4, l'agriculteur doit pouvoir fournir au contrôleur :

le mode de calcul utilisé pour définir les objectifs de rendement,

les méthodes et les valeurs utilisées pour définir les quantités totales d'azote à apporter, avec notamment l'estimation des fournitures du sol et, pour les cultures de printemps, l'estimation des apports d'azote présents dans l'eau issue de l'irrigation (en se basant sur les apports d'eau moyens réalisés avant le 31 juillet).

Les apports totaux d'azote issus de l'irrigation devront figurer sur le cahier d'enregistrement des épandages.

Lors des contrôles, l'ajustement à la hausse de la dose totale en cours de campagne doit pouvoir être justifié au contrôleur (utilisation d'un outil de pilotage...).

Un flot cultural (ou unité de fertilisation raisonnée) est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Seuls les flots culturels de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

On entend par période d'épandage envisagée pour l'épandage une période calendaire d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes. Par campagne, on entend la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement.

Le plan de fumure doit être établi au plus tard pour le premier épandage d'azote minéral.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être renseigné au plus tard dans le mois qui suit l'intervention (semis, récolte, fertilisation).

Les différents documents relatifs à la fertilisation azotée seront conservés avec le plan prévisionnel de fumure (analyse d'eau, analyses de reliquats, descriptif du cheptel, bordereaux de livraisons d'effluents organiques).

## TITRE II : FRACTIONNEMENT

Article 6 : les apports d'azote minéral devront respecter les règles suivantes :

pour les céréales à paille, le total des apports effectués avant le 15 février devra être limité à 50 unités d'azote/ha et aucun des apports ultérieurs ne pourra excéder 100 unités/ha ;

pour le colza, le total des apports effectués avant le 15 février devra être limité à 60 unités d'azote/ha et aucun des apports ultérieurs ne pourra excéder 100 unités/ha ;  
sur maïs, le total des apports avant le stade "quatre feuilles" sera limité à 60 unités d'azote/ha, sauf en cas d'utilisation d'ammoniac anhydre par injection dans le sol.

## TITRE III : LIMITATION DES APPORTS D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 7 : Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, pour chaque exploitation, la quantité d'azote contenue dans les effluents et déjections d'élevage épandues, y compris par les animaux eux-mêmes, et même s'ils ont subi une transformation, doit être inférieure à 170 kilogrammes par hectare et par an.

Ce plafond ne concerne que les effluents d'élevage. L'azote contenu dans les autres apports de matières organiques et minérales est à intégrer dans le bilan au titre des fournitures, mais n'est pas à comptabiliser pour le respect de ce plafond.

Article 8 : L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas, parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

En conséquence, sur certaines parcelles les apports pourront dépasser le plafond sous réserve que :

- 1 – l'équilibre de la fertilisation soit respecté sur ces parcelles ;
- 2 – le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

Ratio global = quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation SPE (surface potentiellement épandable)

Dans lequel

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation correspond à la production d'azote des animaux obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal (les références sont celles indiquées en annexe 4) corrigée le cas échéant par les quantités d'azote épandées chez les tiers et les quantités d'azote venant des tiers.

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

- la SPE (Surface Potentiellement Epandable) correspond à la surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres

prises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Sont pris en compte tous les îlots culturaux de l'exploitation, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable. Elle est égale à la surface agricole utile de l'exploitation, déductions faites :

- des superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures... ;
  - des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captage, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact...);
  - des superficies en légumineuses, lorsqu'elles sont interdites d'épandage ;
  - des superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé).
- Les surfaces pâturées interdites à l'épandage sont également incluses dans la surface potentiellement épandable.

La prise en compte des quantités d'azote épandues chez les tiers et des quantités d'azote venant des tiers doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 9 : Le plafond indiqué à l'article 7 n'est en aucun cas à considérer comme un "droit à épandre". En conséquence cette valeur ne doit pas :

- être utilisée d'emblée pour dimensionner un plan d'épandage. Ce dernier doit tenir compte des cultures pratiquées et des rendements réellement accessibles sur les parcelles d'épandage,
- servir de critère pour définir les quantités d'effluents épandables par parcelle, qui doivent être déterminés conformément aux dispositions du titre II.

**TITRE IV : PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE**

Article 10 : Sur les parcelles situées en zone vulnérable, l'exploitant devra respecter les périodes d'interdiction indiquées dans le tableau suivant :

- Période où l'épandage est autorisé
- Période où l'épandage est autorisé sous réserves de respecter les prescriptions techniques spécifiques ci-dessous
- Période où l'épandage est interdit

TYPE I	Juil	Août	Sept	Oct	No v.	Déc	Janv	Fév	Mars à Juin
Sols non cultivés	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin								

Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps et précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août																			
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps non précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août																			
Prairies implantées depuis plus de 6 mois																				

TYPE II	Jui l	Août	Sept	Oc t	No v.	Déc	Janv	Fév	Mars à Juin						
Sols non cultivés	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin														
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre				Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier										
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps et précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 septembre		Du 16 septembre au 15 janvier												
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps non précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier														

Prairies implantées depuis plus de 6 mois											Du 16 novembre au 15 janvier								
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

TYPE III	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fé	Mar	à	Juin	
Sols non cultivés	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin											
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier											
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps et précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février											
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps non précédées de CIPAN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois							Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier					

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

Les prairies implantées depuis moins de six mois rentrent dans la catégorie des grandes cultures.

Les fertilisants azotés sont répartis en trois types comme suit :

les fertilisants du type I, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier), les marcs et les composts ;

les fertilisants du type II, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier et fientes de volaille), les

boues de station d'épuration, les lies, les vinasses, les eaux brunes (eaux collectées dans les aires d'exercice non couvertes) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;

les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, classés du type III.

Les épandages :

de fertilisants de type I du 1er juillet au 31 août avant grandes cultures implantées en hiver ou au printemps précédées de CIPAN ;

de fertilisants de type II du 1er juillet au 31 octobre avant grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne ;

de fertilisants de type II du 1er juillet au 15 septembre avant grandes cultures implantées au printemps, précédées de CIPAN ;

sont possibles sous réserve de respecter simultanément les dispositions suivantes :

Pendant la période concernée, l'apport d'effluent doit respecter les valeurs suivantes

Type d'effluents	Sur colza	Sur autres cultures
Fumier de volailles	L'apport de fumier doit être inférieur à 5 t/ha	L'épandage est interdit
Vinasses de sucreries	L'apport de vinasses doit être inférieur à 3 t/ha	L'apport de vinasses doit être inférieur à 3 t/ha
Lisiers non bovins	L'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 90 unités/ha	L'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 75 unités/ha
Autres effluents	L'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 75 unités/ha	L'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 50 unités/ha

Pour les exploitations de plus de 50 ha de SCOP (surface en céréales, oléagineux et protéagineux) concernées par ces épandages, les exploitants réaliseront une mesure de reliquat sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sur au minimum une parcelle de l'exploitation ayant reçu de l'azote organique, à la sortie de l'hiver ayant suivi l'épandage.

En cas de difficulté pour le respect de ces dispositions, une dérogation pourra être demandée auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette demande devra être transmise au moins deux mois à l'avance, elle devra être motivée et expliciter les mesures qui seront mises en œuvre les années suivantes pour réduire les quantités d'azote apportées à l'hectare pendant les périodes



précitées.

L'épandage du 15 novembre au 15 janvier d'effluents d'élevage peu chargés (eaux brunes, eaux vertes et eaux blanches ayant subi un pré-traitement) sur prairies implantées depuis plus de six mois est possible sous réserve de respecter simultanément les dispositions suivantes :

l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 15 novembre au 15 janvier est inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare ;

l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 1er octobre au 31 janvier est inférieur ou égal à 65 kg d'azote par hectare et est fractionné en au moins trois apports.

Article 11 : L'épandage est interdit :

pour les fertilisants de type II et III : sur les sols enneigés ;

pour tous les types de fertilisants :

sur les sols pris en masse par le gel. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible.

sur les sols inondés ou détremés, sauf dans le cas de cultures en milieu aquatique.

#### TITRE V : MODALITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 12 : Sans préjudice des obligations plus contraignantes qui leur incombent en vertu d'autres réglementations, les installations d'élevage doivent disposer des capacités de stockage des effluents suffisantes pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage mentionnées à l'article 10.

Article 13 : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage, à l'issue de deux mois de stockage sous animaux ou sur fumières. Le tas doit être constitué de manière continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il ne doit pas être couvert. Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact ou le compost doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de réaliser un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille ...).

Le stockage des fientes sèches comportant plus de 65 p. cent de matières sèches peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Le tas de fientes sèches est couvert par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau afin d'éviter sa réhydratation.

Les composts peuvent être stockés à la parcelle, à l'exception des stockages permanents d'un volume supérieur à 200 m<sup>3</sup>.

Dans les trois cas, le stockage doit respecter les conditions suivantes :

Le stockage doit être effectué dans le respect des distances d'éloignement fixées à l'article 14 et des périodes

d'interdictions mentionnées à l'article 10.

Le stockage doit être effectué à au moins 5 mètres des voies de circulation,

Il est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle.

Il est interdit de réaliser le stockage des fumiers compacts et des composts sur des sols où l'épandage est lui-même interdit. L'emplacement des zones de stockage doit être modifié chaque année et mis en culture après épandage. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

#### TITRE VI : ZONE DE LIMITATION D'EPANDAGE

Article 14 : Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le tableau suivant. Les cours d'eau correspondent à ceux figurant sur les annexes de l'arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental prévu par l'article R. 615-10 du code rural doit être implanté en priorité.

Types de fertilisants	Distances à respecter vis à vis des berges des cours d'eau (y compris les plans d'eau établis en barrage de cours d'eau)	Distances à respecter en présence d'autres eaux de surfaces courantes ou non (exemples : fossés en eau, mare, étangs)
Fertilisants de types I et II	10 mètres en présence d'un dispositif végétalisé pérenne (bande enherbée, boisement, haie...) d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres, 35 mètres dans le cas contraire	Pas de zone d'interdiction d'épandage
Fertilisants de type III	5 mètres	2 mètres

Article 15 : Le ruissellement de fertilisants épandus en dehors du champ d'épandage est interdit.

Sur les sols en pente, il convient de prendre en compte les paramètres les plus appropriés, relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, à la nature du fertilisant, aux périodes d'épandage. A ce titre, la présence de haies, talus et autres dispositifs végétalisés permanents est de nature à réduire les risques de ruissellement en dehors du champ d'épandage.

En tout état de cause, l'épandage de fertilisants de type I ou II est interdit sur les sols présentant une pente supérieure à 7%.

## TITRE VII : DISPOSTIFS VEGETALISES PERENNES

Article 16 : Pour toutes les parcelles situées en zone vulnérable, un dispositif végétalisé pérenne (bande enherbée, boisement, haie...) d'une largeur minimale de 5 mètres devra être implanté et entretenu le long des plans d'eau de plus de 1000 m<sup>2</sup> et des cours d'eau figurant sur les annexes de l'arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental prévu par l'article R. 615-10 du code rural doit être implanté en priorité.

Toutes les précautions seront prises pour préserver l'efficacité du dispositif enherbé. En particulier, il est interdit de creuser une rigole permettant d'accélérer le cheminement de l'eau de la parcelle vers le cours d'eau.

## TITRE VIII : GESTION DE L'INTERCULTURE

Article 17 : L'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire lorsque la durée de l'interculture (période entre deux cultures récoltées successives) est supérieure à cinq mois, de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne.

La CIPAN peut être remplacée dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, par un broyage fin des cannes de maïs suivi au moins d'un enfouissement superficiel. dans les successions de cultures de colza suivies d'une culture de printemps, par les repousses spontanées de colza.

### Dates d'implantation

L'implantation de la CIPAN (ou le broyage des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel) doit avoir lieu : au plus tard le 10 septembre après une culture récoltée avant le 31 août, dans les meilleures conditions après une culture récoltée à compter du 1er septembre.

### Modalités de destruction

La destruction chimique des plantes couvrant le sol est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour.

La CIPAN (ou les repousses de maïs ou de colza) ne pourra être détruite : qu'après le 15 novembre en l'absence de légumineuses dans le couvert servant de CIPAN, qu'après le 15 décembre en présence de légumineuses dans le couvert servant de CIPAN,

Une destruction plus précoce est toutefois possible à compter du 1<sup>er</sup> novembre en cas d'implantation dans un sol argileux si les labours démarrent avant le 15 novembre (afin de bénéficier d'une importante évolution de la structure du sol labouré en cours d'hiver).

Les sols argileux sont ceux dont la terre fine de l'horizon de surface contient plus de 30% d'argile (diamètre

apparent inférieur à 2 microns). En cas d'ambiguïté sur le type de sol, la vérification pourra être exigée par la réalisation, par l'agriculteur, d'une analyse de sol.

### Dispositions transitoires

L'objectif est l'implantation de cultures intermédiaires « piège à nitrates » (ou de repousses spontanées de colza ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement) au sol sur 100 % des surfaces concernées par une interculture supérieure à 5 mois en 2012.

Toutefois, à titre transitoire, la surface sur laquelle leur implantation est obligatoire est égale, pour chaque exploitation agricole, à :

Automne	Surface minimale sur laquelle une CIPAN doit être implantée (celle-ci peut être remplacée par des repousses spontanées de colza ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement)
2009	40 % de la surface concernée par une interculture supérieure à 5 mois – 10 ha
2010	60 % de la surface concernée par une interculture supérieure à 5 mois – 10 ha
2011	80 % de la surface concernée par une interculture supérieure à 5 mois
2012	100 % de la surface concernée par une interculture supérieure à 5 mois

Pour les exploitations situées partiellement en zone vulnérable, seule les parcelles situées en zone vulnérables seront prises en compte pour le calcul de ce ratio.

Article 18 : Lorsqu'une culture de colza est suivie d'une culture d'automne, l'exploitant devra laisser en place et/ou favoriser les repousses de colza. La destruction ne pourra pas intervenir avant le 25 août, avec au minimum cinq semaines consécutives sans travail du sol.

La destruction chimique des repousses est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. La destruction chimique des adventices juste avant semis reste autorisée.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Des indicateurs permettant de suivre l'évolution des pratiques agricoles seront mis à jour. La liste des indicateurs à suivre figure en annexe 5.

Article 20 : Les documents visés à l'article 5 seront tenus à disposition de l'autorité administrative et de la chambre d'agriculture.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 22 : L'arrêté du 10 février 2004 modifié définissant

le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire et l'arrêté du 24 janvier 2006 sont abrogés.

Article 23 :

La secrétaire générale de la préfecture,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental des services vétérinaires,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,  
les maires des communes situées en zones vulnérables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie des communes concernées.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

aux groupements de développement agricole,  
aux syndicats agricoles représentatifs (UDSEA et JA, Coordination rurale et JA-CR, confédération paysanne)  
au directeur régional de l'environnement,  
à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
au directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le 15 juillet 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009- 2010 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 12 juin 2009 par M. Franck MONToux, assistant Patrimoine UO Voie TOURS NORD-OUEST ;

Vu la présence de blaireaux sur la commune de CHINON,

entre les km 203+000 et 203+200 (côté gauche et droit de la ligne Tours/Chinon) vérifiée par Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant que la présence de blaireaux sous les voies SNCF représente un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

### **ARRÊTE**

Article 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau dans les talus du bassin de rétention d'eau pluviale, commune de Chinon, entre les km. 203+000 et 203+200 (côté gauche et droit de la ligne Tours/Chinon).

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 4 août 2009 et le 15 septembre 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 5 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Even Val de Loire, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.  
Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 août 2009  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Denis CAIL

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National de Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;  
Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 3 mars 2009 par Mme le Maire de BETZ-LE-CHATEAU ;  
Considérant la présence de blaireaux sur la digue de l'étang de la commune de BETZ-LE-CHATEAU ;  
Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;  
Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **ARRÊTE**

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé à organiser et à effectuer la destruction du blaireau, conformément à la réglementation en vigueur, dans la digue de l'étang de la Philipponniere (VC 91) situé sur la commune de BETZ-LE-CHATEAU.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 4 août 2009 et le 15 septembre 2009.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris

pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. Alain LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 5 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 6 -

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 7 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE et Mme le Maire de BETZ-LE-CHATEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Tours, le 4 août 2009

Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Denis CAIL

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 12 juin 2009, par M. Benoît COUDRIN, technicien du Service Environnement du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

Vu la présence de blaireaux sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, vérifiée par Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la présence de blaireaux sous les voies

routières représente un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 4 août 2009 au 15 septembre 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

FAIT à TOURS, le 4 août 2009

Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Denis CAIL

#### **ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département d'indre-et-loire**

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 20 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

##### 5.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher. Avant l'ouverture et après la clôture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- en zone de chasse maritime,
- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 6 - Sont interdits la mise en vente, la vente, Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne

l'aChat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 20 septembre 2009 au 4 octobre 2009 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à TOURS, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale

Signé Christine ABROSSIMOV

2009-2010 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1)	20 septembre 2009	28 février 2010
Cas particuliers		
Chevreuil (2) (3)	20 septembre 2009 ou 1 <sup>er</sup> juin 2009 (tir d'été)	28 février 2010
Cerf (3)	20 septembre 2009 ou 1 <sup>er</sup> septembre 2009 (tir d'été)	28 février 2010
Daim (3)	20 septembre 2009 ou 1 <sup>er</sup> juin 2009 (tir d'été)	28 février 2010
Sanglier (2) (3) (4)	20 septembre 2009	28 février 2010
Lièvre.	20 septembre 2009	30 novembre 2009
Perdrix	20 septembre 2009	22 novembre 2009
Faisan (5)	20 septembre 2009	3 janvier 2010
Blaireau	20 septembre 2009	28 février 2010

La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2010.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.  
Du 15 août 2009 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marçassins en livrée et des animaux de moins de 20 kg n'ayant pas été tués par balle. Suppression des tickets de venaison.

(5) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés vert et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :

CHASSE A TIR		
GBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2009	31 mars 2010
CHASSE SOUS TERRE ((6))		
Cas général.		
Cas particulier :		
Ouverture	15 septembre 2009	15 janvier 2010
complémentaire		
Blaireau (6)	1 <sup>er</sup> juillet 2009	14 septembre 2009
	15 mai 2010	30 juin 2010
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture

La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2010.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.  
Du 15 août 2009 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.  
En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marçassins en livrée et des animaux de moins de 20 kg n'ayant pas été tués par balle. Suppression des tickets de venaison.

(5) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés vert et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :  
ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.  
Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho (biodégradable ou non) et bagués à l'aile est autorisé :  
-02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE DU ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 .  
-02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAU, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-SUR-TOURNAI, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;  
- 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAU, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 .  
- 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURNAI, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à

CHASSE A TIR		
GBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
		<p>La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2010.</p> <p>(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée. Du 15 août 2009 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions. En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marçassins en livrée et des animaux de moins de 20 kg n'ayant pas été tués par balle. Suppression des tickets de venaison.</p> <p>(5) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés vert et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de : ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU. Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho (biodégradable ou non) et bagués à l'aile est autorisé : -02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE DU ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 . -02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAI, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-SUR-TOURNAI, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ; - 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAI, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 . - 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURNAI, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à</p>



**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 222-88, R.227-6 à R.227-25. ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée le 26 août 2009 par M. Jean-Paul ALBERT, président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la présence de blaireaux sous le pont autoroutier de l'A85 situé dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur la Loire, entre les lots 4 et 5, du domaine public fluvial représente un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

Article 1-L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire est autorisée à organiser et à procéder à la destruction, par déterrage, dans la réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial de la Loire, sous le pont autoroutier de l'A85 (entre les lots 4 et 5).

Article 2 - La destruction des animaux se fera conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de M. Walter LOYAU, maître d'équipage du Rallye Foxter, le samedi 26 septembre 2009 (de 9 heures à 17 heures).

Article 3 -La destruction sera effectuée par déterrage.

Les propriétaires ou fermiers ou détenteurs du droit de chasse seront prévenus de cette opération.

Article 4 -Les opérations de destruction devront s'opérer dans des conditions de sécurité des tiers (promeneurs...), sous la responsabilité du président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire ou de son représentant qui avisera 24 heures à l'avance, le maire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,.

Article 5 - Le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire adressera le compte-rendu des destructions au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, dans les 72 heures suivant l'exécution de destruction.

Article 6 -En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, la destruction ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 7 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, le colonel, commandant du

groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire et M. Walter LOYAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 28 août 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Pascal MARTEAU

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à la pêche fluviale dans le département d'indre-et-loire pour l'année 2009**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-125/SGAR du 27 février 2009 du Préfet de région Pays de la Loire relatif au plan de gestion 2003-2008 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise et à la mise en place des périodes de pêche de l'anguille jaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU le courrier adressé au président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juillet 2009 ;

VU le courrier adressé au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis du président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en date du 2 août 2009 ;

CONSIDERANT que l'état des populations d'anguilles dans le bassin Loire-Bretagne nécessite la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Ouvertures spécifiques :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2009 est modifié ainsi que suit pour les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 14/03/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 1/03/2009 au 30/09/2009	

ARTICLE 2 -

- la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
  - les maires du département d'Indre-et-Loire,
  - le directeur départemental de l'équipement,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - les agents du service des douanes,
  - le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
  - le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
  - le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,
  - les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
  - le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - tous les officiers de police judiciaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2009

Le directeur départemental de l'agriculture

Titulaires

M. Joël BOUCHET  
Philibert  
37240 GIZEUX  
M. Jean-François BAUMARD  
Le Bouc Blanc  
37160 DESCARTES  
M. Jean-Marie SECQ  
11 rue Chaptal  
37140 BOURGUEIL  
M. Fabien LABRUNIE  
56 rue Jules Ferry  
37250 VEIGNE  
M. Erasme BIZARD  
Le Plessis

et de la Forêt,  
Jean-Luc CHAUMIER

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

- a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;
  - le directeur régional de l'environnement ;
  - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- b) Représentants des intérêts cynégétiques :
- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
  - 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

Suppléants

M. Gérard RICHARD  
La Beneraye  
37370 SAINT-PATERNE-RACAN  
M. Philippe BATEREAU  
Château de Chanceaux  
37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
M. Michel LECOMTE  
8 rue Bruyère  
37500 ANCHE  
M. Jean-Jacques ROCHETTE  
Les Gâtinières  
37530 NAZELLES-NEGRON  
M.Christophe HEURTIN  
12 Clos de Vaugrignon

37340 AMBILLOU  
M. Hubert SOREAU  
31 le Haut Bourg  
37500 CINAIS  
M. Robert BLANCHET  
15 rue Richelieu  
37120 COURCOUE

## Représentants des piégeurs

Titulaire  
M. Laurent BOREL  
Maison forestière du Châtelier  
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES

## Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire  
M. Stanislas de CHAUDENAY  
Chaudenay  
36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

37320 ESVRES-SUR-INDRE  
M. Claude COUDERCHET  
24 place de la Résistance  
37000 TOURS  
M. Hervé WILLIAMS  
La Brosserie  
37130 MAZIERES-DE-TOURAINES

Suppléant  
M. Bernard LEGUAY  
Le Mont Omer  
37800 BEAUMONT-LA-RONCE

Suppléant  
M. Pierre de BEAUMONT  
1 rue du 8 Mai 1945  
37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;  
le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

## Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;

- 3 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) :

Titulaires  
M. Hervé LENTE  
(UDSEA)  
La Bertinière  
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES  
M. Hervé LEFORT  
(CR 37)  
Brosseau  
37500 SAINT-BENOIT-LA-FORET

Suppléants  
M. Dominique BARAT  
(UDSEA)  
La Plesse  
37340 CLERE-LES-PINS  
M. Jean-Marie VAN MEER  
(CR37)  
Grand Porier  
37190 NEUIL

M. Eric DEVIJVER  
(Confédération paysanne)  
Le Colombier Chizeray  
37190 CHAVEIGNES

## Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire  
M. Christian ANDRES  
12 rue Laponneraye  
37000 TOURS

Suppléant  
M. Christian HERVE  
12 rue de Seully  
37100 TOURS

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire  
M. Philippe SIMOND  
Les Vigneaux  
37220 RILLY-SUR-VIENNE

Suppléant  
M. Michel DURAND  
7 allée du Muguet  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

## Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE  
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique  
75 rue des Pommiers  
37300 JOUE-LES-TOURS  
M. Janny BOILEAU  
Docteur vétérinaire  
20, avenue du général de Gaulle  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

Article 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 7 août 2009.  
Tout membre de la commission ou de la formation

spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 -La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 2 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Joël FILY

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire départementale de la chasse et de la faune ;

Sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 4 août 2009 ;

ARRETE

Article 1- Désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

I – Pour la formation «dégâts aux cultures et récoltes agricoles :

4 représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire

- 3 représentants des chasseurs

Titulaires

M. Joël BOUCHET

Philibert

37240 GIZEUX

M. Jean-Mairie SECQ

11 rue Chaptal

37140 BOURGUEIL

M. Fabien LABRUNIE

56 rue Jules Ferry

37250 VEIGNE

Suppléants

M. Jean-François

BAUMARD

Le Bouc Blanc

37160 DESCARTES

M. Hubert SOREAU

31 Le Haut Bourg

37500 CINAIS

M. Gérard RICHARD

La Beneraye

37370 SAINT PATERNE

RACAN

b) 4 représentants des intérêts agricoles

Titulaires

M. Hervé LENTE

La Bertinière

37530 SOUVIGNY-DE-

TOURAINES

M. Hervé LEFORT

Brosseau

37500 SAINT-BENOIT-LA-

FORET

M. Eric DEVIJVER

Le Colombier Chizeray

37190 CHAVEIGNES

Suppléants

M. Dominique BARAT

Le Plessis

37340 CLERE-LES-PINS

M ; Jean-Marie VANN

MEER

Grrand Poirier

37190 NEUIL

II – Pour la formation «dégâts aux forêts »

a) 3 représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire

- 2 représentants des chasseurs

Titulaires

M. Joël BOUCHET

Philibert

37240 GIZEUX

M. Erasme BIZARD

Le Plessis

37340 AMBILLOU

Suppléants

M. Jean-François

BAUMARD

Le Bouc Blanc

37160 DESCARTES

M. Jean-Marie SECQ

11 rue Chaptal

37140 BOURGUEIL

b) 3 représentants de la propriété forestière

- Propriété forestière privée

Titulaire

M. Stanislas de CHAUDENAY

Chaudenay

36700 SAINT-CYRAN-DU-

JAMBOT

Suppléant

M. Pierre de BEAUMONT

1 rue du 8 Mai 1945

37360 BEAUMONT-LA-

RONCE

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier  
le Maire de la ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts

Article 2 – La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comporte pour moitié

des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 – Les membres de la formation spécialisée sont nommés pour trois années.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée est abrogé.

Article 5 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 2 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Joël FILY

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ Refusant l'extension d'un établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
EHPAD « Le manoir du verger » sur la commune de  
VERETZ**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la S.A.S. « Manoir du verger » sise 7 rue Fier de Pied à VERETZ (37270), en vue de l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le manoir du verger » à VERETZ de 34 places,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 27 mai 2009,  
**CONSIDERANT**

que le projet d'extension d'hébergement permanent ne répond pas, sur plusieurs aspects, au cahier des charges établi dans le cadre du schéma gérontologique d'Indre-et-Loire, notamment en ce qu'il tend à privilégier les structures de taille moyenne, alors que l'extension demandée porterait la capacité de l'établissement à 102

places,

que les éléments financiers présentés d'une part, comportent des imprécisions et d'autre part, ne s'inscrivent pas dans les préconisations du schéma gérontologique d'Indre-et-Loire, l'opportunité de la création d'une section de 14 places dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de la diversification des modalités d'accueil par la création de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire,

que le parti architectural retenu pour la construction de l'unité Alzheimer est mal adapté au projet de vie des personnes atteintes de cette maladie, d'autant que le promoteur n'est pas contraint par la configuration du terrain,

les imprécisions dans la présentation du projet d'établissement, du projet de soins et de l'organisation de la prise en charge,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La demande présentée par le président directeur général de la S.A.S. « Manoir du verger » sise 7 rue Fier de Pied à VERETZ (37270), en vue de l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le manoir du verger » à VERETZ de 34 places, portant la capacité finale à 78 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,

- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 6 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,

- 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,

est refusée.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le président directeur général de la S.A.S. « Manoir du verger », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 août 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

Pour la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire et par délégation,  
Le Vice-Président chargé de l'Architecture et du Patrimoine,  
Jean GOUZY

**ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 - ASSOCIATION ACCUEIL ET FORMATION Dite AFTAM - C P H - Section INTEGRATION**

Programme 0104 - Article 40 § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 314-13 et les articles R 314-4 à R 314-110,

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté du 22 juin 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel n° 0151 du 2 juillet 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 10 août 2009 et du 25 août 2009, dans le cadre de la procédure contradictoire, qui a fait l'objet le 13 août 2009, d'observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION INTEGRATION - CPH sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 500 €	625 934 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	395 964 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	182 470 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	563 934 €	625 934 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de l'AFTAM - SECTION INSERTION est fixée à :

CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS  
( 563 934 €).

La fraction forfaitaire représentant en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, le 12<sup>ème</sup> de la dotation globale de financement est égale à : 46 994,50 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ portant abrogation d'un exercice secondaire  
D'INFIRMIER sur la commune DE SAINT-PATERNE  
RACAN**

Exerc-inf 2 – 2007/01

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion , Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article R.  
4312-34 ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 modifié,  
notamment son article 34 relatif aux règles professionnelles  
des infirmiers et infirmières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant autorisation  
d'un exercice secondaire d'infirmier sur la commune de  
Saint-Paterne-Racan ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François LAPIED  
n'exerce plus sur la commune de Saint-Paterne-Racan qui  
constituait un lieu d'exercice secondaire d'infirmier depuis le  
1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la  
Préfecture ;

**ARRETE**

Art 1 : l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sus - visé est  
abrogé.

Art. 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont  
une copie sera transmise à :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie d'Indre et Loire,  
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale  
Agricole d'Indre et Loire,  
M. le Maire de Saint-Paterne-Racan  
Monsieur LAPIED Jean-François

Fait à Tours, le 2 septembre 2009

Signé

P/ Le Préfet d'Indre et Loire,  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un exercice secondaire  
d'infirmier sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-  
VEUDE**

Exerc-inf 2 – 2009/02

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion , Chevalier dans l'Ordre National du  
Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article R.  
4312-34 ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 modifié,  
notamment son article 34 relatif aux règles professionnelles  
des infirmiers et infirmières ;

VU la demande Monsieur Pierre LARTIGUE Infirmier

diplômé d'Etat en date du 24 juin 2009, complétée le 29  
juillet 2009, exerçant 47 avenue de la coupure du Parc –  
37120 Chaveignes, tendant à être autorisé à disposer d'un  
lieu d'exercice secondaire à Champigny sur Veude - 1 rue  
Saint Nicolas au sein du cabinet infirmier, de Mademoiselle  
DEVOLDERE , en qualité de collaborateur ;

CONSIDERANT le canton de Richelieu dispose de 8  
infirmiers libéraux répartis sur les communes suivantes :  
Champigny- sur-Veude (1), Chaveignes (1), ligré (1),  
Richelieu (5), et d'un SSIAD « la Santé chez Soi » sis 303  
rue Giraudeau – 37000 TOURS ;

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général  
de la population réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la de  
Chaveignes compte 535 habitants et celle de Champigny  
sur Veude 867 habitants et qu'ainsi, la nouvelle  
organisation de M. LARTIGUE avec un temps  
supplémentaire sur cette dernière commune permettra de  
mieux répondre aux besoins de la population ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la  
Préfecture ;

**ARRETE**

Art 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur Pierre  
LARTIGUE, infirmier Diplômé d'Etat, tendant à disposer  
d'un lieu exercice secondaire au sein du cabinet d'infirmier  
sis 1 rue Saint Nicolas - 37120 Champigny-sur-Veude est  
ACCEPTEE.

Art 2 : Cette autorisation est délivrée à Monsieur Pierre  
LARTIGUE à titre personnel, non cessible, et révoquant en  
fonction de l'évolution des besoins de la population et du  
nombre des professionnels dans la zone considérée.

Art 3 : Monsieur Pierre LARTIGUE devra informer sans  
délai, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales d'Indre et Loire de toute modification relative à  
l'exercice de sa profession.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours  
hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé  
ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal  
Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057  
ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification

Art. 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont  
une copie sera transmise à :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie d'Indre et Loire,  
Monsieur Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale  
Agricole d'Indre et Loire,  
M. le Maire de Champigny-sur-Veude  
Monsieur Pierre LARTIGUE

Fait à Tours, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence N° 37#000347**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au 10 rue Anatole France – 37210 Vernou sur Brenne, sous la licence n° 75 ;

VU la demande en date du 10 juin 2009, réceptionnée complète le 19 juin 2009 déposée par Messieurs Nicolas HAY et Denis MOIRE, Docteurs en Pharmacie, membres de la SNC "Pharmacie HAY-MOIRE, en vue de transférer ladite pharmacie du 10 au 23 rue Anatole France – 37210 Vernou sur Brenne ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 14 septembre 2009,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 août 2009 ;

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 17 juillet 2009, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la commune de Vernou sur Brenne compte une population municipale de 2.711 habitants desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie, au 23 rue Anatole France à Vernou Sur Brenne, sollicité par Messieurs Nicolas HAY et Denis MOIRE, membres de la SNC "Pharmacie HAY-MOIRE", Docteurs en Pharmacie, est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation permettra un accès plus aisé à la population et favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 10 rue Anatole France – 37210 Vernou

sur Brenne ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Messieurs Nicolas HAY et Denis MOIRE, membres de la SNC "Pharmacie HAY-MOIRE", Docteurs en Pharmacie, pour le transfert de l'officine de pharmacie du 10 au 23 rue Anatole France à Vernou-sur-Brenne (37210)

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000347 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,  
Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de Vernou sur Brenne

Messieurs HAY et MOIRE

TOURS, le 28 septembre 2009

Signé

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 37#000346**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre



National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2009-284 du 13 mars 2009 modifiant le décret 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1942 portant création d'une officine de pharmacie au 93 rue Lakanal – 37000 Tours, sous la licence n° 37#000031 ;

VU la demande en date du 12 avril 2009, réceptionnée complète le 24 avril 2009 déposée par Madame Aurélie BARRANDON, Docteur en Pharmacie, membre de SELARL "Pharmacie Lakanal" en vue de transférer ladite pharmacie du 93 rue Lakanal – 37000 TOURS au 36 allée Ferdinand de Lesseps – Quartier des 2 lions – 37000 Tours ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 3 juillet 2009,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2009 ;

VU la demande d'avis formulée auprès de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 27 avril 2009 ;

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 19 mai 2009, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la commune de Tours compte une population municipale de 136.942 habitants desservie par 55 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise au 36 allée Ferdinand de Lesseps – Quartier des 2 lions – 37000 Tours, sollicité par Mme Aurélie BARRANDON, Docteur en Pharmacie, membre de la SELARL LAKANAL est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches se situent dans à plus d'un kilomètre de distance de la future implantation ;

CONSIDERANT que le dit secteur d'implantation est délimité :

au Nord par le Cher

à l'Est par l'axe routier reliant le nord et le sud de la ville de Tours

à l'Ouest par la départementale 86 reliant Tours à Joué les Tours ;

au Sud, par le "petit cher" délimitant la commune avec Joué les Tours ;

CONSIDERANT que le nouveau quartier de Tours dénommé "Quartier des deux Lions" se situe dans la zone géographique Tours-Sud, dont le découpage lors du recensement de population comptabilise 18.442 habitants, desservies par 5 officines, soit 3.688 habitants par officines ;

CONSIDERANT que la future implantation au sein d'un quartier nouveau de Tours qui s'étend sur une superficie de 70 hectares en pleine expansion économique et locative, et à proximité d'un centre commercial favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique,

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du

public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 93 rue Lakanal- 37000 TOURS ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Mme Aurélie BARRANDON, Docteur en Pharmacie, membres de la SELARL LAKANAL, pour le transfert de son officine du 93 rue Lakanal – 37000 Tours au 36 allée Ferdinand de Lesseps – Quartier des 2 Lions – 37000 TOURS

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000346 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame le Ministre de la Santé, et des Sports,

Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de Tours

Madame BARRANDON

TOURS, le 18 septembre 2009

Signé

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

\_\_\_\_\_

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU  
LOIRET**

**ARRÊTÉ portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411-17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-177 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 09-031 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

**ARRETE**

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 16 avril 2009 :

Les communes de Déols et Montlouis s/Loire.

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,

Le Rectorat,

La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,

- L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- L'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
- La caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
- L'Institut de veille sanitaire,

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,

Le Conseil régional du Centre

- Les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

- Les communes de Bourges, Vierzon, St Amand Montrond, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Déols, Le Blanc, Issoudun, Chinon, Montlouis sur Loire, Blois, La

Ville aux Clercs, Romorantin, Vendôme, Fleury les Aubrais, Meung sur Loire, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 sont consultables à son siège social : 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2009

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU

\_\_\_\_\_

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 09-D-101 fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 7 juillet 2009.

**ARRETE**

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire au titre du plan cancer est fixé à 76 840 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés à l'établissement.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 7 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-D-100 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour Le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 7 juillet 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours au titre du plan cancer est fixé à 91 601 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés à l'établissement.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 7 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 154 045,92 € soit :

154 045,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

00 € au titre des produits et prestations,

00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article

R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 361 257,73 € soit :

23 020 526,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 597 920,44 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 641 755,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 101 055,36 € au titre des produits et prestations

00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 122 293,14 € soit :

896 860,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

183 575,15 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

37 593,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 264,37 € au titre des produits et prestations,

00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 907 868,44 € soit :

742 802,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

95 854,94 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

69 210,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

00 € au titre des produits et prestations,

00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009 du centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier

de Loches à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 876 024,11 € soit :

717 989,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

123 598,94 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

24 358,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 076,38 € au titre des produits et prestations,

00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-D-111 accordant à l'hôpital local de Valençay (Indre) la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L.1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 8 juin 2009

ARRETE

Article 1 : l'hôpital local de Valençay dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite

à compter du 8 juin 2009.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-D-112 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans , 1 rue porte Madeleine BP 2439, 45032 Orléans Cédex la reconnaissance de 14 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L.1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu les demandes présentées par l'établissement en date du 24 décembre 2008 et du 17 juin 2009,

Vu la visite de contrôle réalisée le 8 septembre 2009,

**ARRETE**

Article 1 : le centre hospitalier régional d'Orléans dispose de 14 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine gériatrique (site Porte Madeleine) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : les 29 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional d'Orléans s'établissent ainsi:

6 lits identifiés en soins palliatifs en SSR sur le site de Saran

3 lits identifiés en soins palliatifs en onco-radiothérapie sur le site de La Source

3 lits identifiés en soins palliatifs en hépato-gastrologie sur le site de La Source

3 lits identifiés en soins palliatifs en pneumologie sur le site

de La Source

14 lits identifiés en soins palliatifs dans le centre de médecine gériatrique sur le site Porte Madeleine

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Loiret sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 131 591,32 € soit :

131 591,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la

transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 033 512,78 € soit :

21 630 426,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 973 130,42 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 548 281,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

881 675,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des



établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 735 822,20 € soit :

- 1 495 435,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 194 919,60 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 36 374,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 092,63 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 septembre 2009  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à : 890 745,46 € soit :

- 739 003,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 89 825,17 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 61 916,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 du centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité

sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 741 872,63 € soit :  
638 812,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
68 237,86 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
13 524,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
21 297,90 € au titre des produits et prestations,  
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-T2A-01B modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours - N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2009 - décision modificative n°1 bis**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de

financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-01A du 23 juillet 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 550 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

853 312 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 79 239 773€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 41 085 002 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 07 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTE n° 09-D-114 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6121.1 à L. 6121.3, L. 6121.9 et L. 6121.10, R. 6121.1 à R. 6121.5, et D. 6121.6 à D. 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du

système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L. 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet traitement du cancer et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,

Vu les décrets n° 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation,

Vu la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 29 mai et 4 juin, 8, 5, 3 juin, 27 et 25 mai 2009,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 11 juin 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date des 19 mai et 16 juin 2009,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 23 septembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1 : le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document « révision du schéma régional d'organisation sanitaire » joint au présent arrêté.

Article 2 : l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en SSR jointe au présent arrêté.

Article 3 : ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 28 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux cadres socio-éducatifs**

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu Le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres soico-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;  
Vu Le tableau des effectifs de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille d'Indre-et-Loire ;  
Vu La déclaration de vacance de postes en date du 05 mai 2009 ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes de cadres socio-éducatifs à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :  
- à l'article 5 de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 , portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
- à l'article 3 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007, portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs.

Article 3 : Les candidatures doivent être postées, le cachet de la poste faisant foi, ou portées dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs à l'adresse ci-dessous :

Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille  
10, rue du Colombeau  
37390 La Membrolle-sur-Choisille

Article 4 : Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :  
- une demande d'inscription établie sur papier libre ;  
- un curriculum-vitae détaillé ;  
- un justificatif d'Etat Civil ;  
- une copie des diplômes ;  
- un extrait conforme de l'état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins).

Fait à Tours, le 21 juillet 2009

Pour La Présidente du Conseil Général  
Et par délégation,  
Le Vice Président chargé du Personnel  
A KERBRIAND POSTIC

### **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'un poste d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

En application du décret 2007-1118 du 3 aout 2007, un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à :

EHPAD « Le clos » - 37210 VERNOU S/BRENNE

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs

### **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

En application du décret 2007-1118 du 3 aout 2007, des agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à :

Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE (2 postes à 100 % au 1/10/2010)

EHPAD d'ABILLY (2 postes à 100 % au 1/10/2010)

EHPAD de l'ILE BOUCHARD (2 postes à 100 % au 1/10/2010)

EHPAD de VILLELOIN COULANGE (3 postes à 80 % -1 au 1/10/2010 et i, au 1/11/2011)

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Peuvent postuler les personnes ayant acquis au moins 6 mois d'expérience d'ASHQ dans les 3 dernières années ou ayant suivi une formation en lien avec l'aide aux personnes, l'hygiène des locaux et du mobilier et le bionettoyage.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Madame la directrice adjointe de l'hôpital local – 32 avenue du Général de Gaulle 37800 STE MAURE DE TOURAINE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

### **AVIS de VACANCES de POSTES d'AGENTS DE MAITRISE**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 9)

modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007, **deux postes d'agent de maîtrise** sont à pourvoir par liste d'aptitude au

Centre hospitalier universitaire de TOURS  
Centre hospitalier de LOCHES

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>e</sup> catégorie comptant 1 an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services dans leur grade. A titre dérogatoire, peuvent se présenter les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>e</sup> catégorie ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux Directeurs de ces établissements dans le délai **d'un mois** à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

#### **AVIS d'OUVERTURE de RECRUTEMENT d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, **un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option – restauration** doit avoir lieu à **l'hôpital Local de STE MAURE DE TOURAINNE (Indre-et-Loire)**.

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Madame le Directeur de l'établissement dans un délai **d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu Le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut

particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande en date du 17 septembre 2009 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Louis Sevestre

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

#### **ARRETE**

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif au Centre hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants. Ils doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Article 3 : Dans un délai de deux mois, après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'institut départemental de l'enfance et de la famille

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'institut départemental de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 septembre 2009

Signé : P/Le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.  
Dépôt légal : *16 octobre 2009* - N° ISSN 0980-8809